



Strasbourg, 1^{er} décembre 2023

T-PVS(2023)MISC

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE EUROPÉENNE
ET HABITATS NATURELS

Comité permanent

43^{ème} réunion

Strasbourg, 27 novembre - 1^{er} décembre 2023

Strasbourg

Ouverture de la réunion : lundi 27 novembre 2023 à 14h

**LISTE DES DECISIONS
ET TEXTES ADOPTES**

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

PARTIE I – OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document pertinent : T-PVS/Agenda(2023)16 – projet d'ordre du jour de la 43^e Commission permanente

Le Comité permanent :

1. Rend hommage à son ancien président M. Jón Gunnar Ottósson (2006-2010) décédé en septembre 2023.
2. Souhaite la bienvenue à son nouvel observateur, Jeunesse et environnement Europe.
3. Est informé par la présidence des changements de personnel depuis la dernière réunion du Comité permanent, avec le départ de Mme Ursula Sticker, ancienne Secrétaire du Comité permanent, Mme Nadia Saporito, Jeune professionnelle, et Mme Helena Orsulic, Assistante administrative ; et l'arrivée de M. Michaël Nguyen, Chargé de mission administratif et de projet, et de M. Mikaël Poutiers, le nouveau Secrétaire de la Convention de Berne.
4. Adopte son ordre du jour ([annexe I](#)).

2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Documents pertinents : T-PVS(2022)31 - Rapport de la 42^e réunion du Comité permanent
T-PVS(2023)07 - Rapport de la réunion du Bureau d'avril
T-PVS(2023)16 - Rapport de la réunion extraordinaire du Bureau de juin
T-PVS(2023)25 - Rapport de la réunion du Bureau de septembre

Le Comité permanent :

5. Prend note des rapports des réunions du Bureau et des informations présentées.

2.1. Notification de dénonciation par le Belarus de la Convention de Berne

Le Comité permanent :

6. Prend note de la dénonciation par le Bélarus de la Convention de Berne et du fait qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

2.2. Sommet de Reykjavík et travaux du Conseil de l'Europe sur la biodiversité

Document pertinent : [Déclaration de Reykjavík](#)

Le Comité permanent :

7. Prend note des informations communiquées par le Directeur de la Participation démocratique, M. Matjaž Gruden, sur le 4^e Sommet des Chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (16-17 mai 2023, Reykjavík) et de la Déclaration adoptée à cette occasion et intitulée « Unis autour de nos valeurs » dans laquelle les Chefs d'État et de gouvernement expriment pour la toute première fois un fort soutien politique à la protection de l'environnement, comme indiqué dans l'annexe V à la Déclaration sur « Le Conseil de l'Europe et l'environnement ».
8. Est sensibilisé au fait que l'annexe V vise directement la Convention de Berne quand elle déclare: « Nous considérons la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (la « Convention de Berne ») comme un instrument international unique visant à aligner les normes et pratiques nationales en matière de conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels au niveau paneuropéen et au-delà, fournissant les outils nécessaires pour renforcer la coopération intergouvernementale et offrant à la société civile l'occasion de dialoguer avec les gouvernements et de porter à leur attention les préoccupations concernant les menaces qui pèsent sur la biodiversité et les habitats naturels ainsi que leurs conséquences néfastes. »

9. Est informé que les chefs d'État et de gouvernement ont également décidé de lancer le « processus de Reykjavík » visant à cibler et à renforcer les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine, afin que l'environnement devienne une priorité visible de l'Organisation, et ont encouragé la création d'un nouveau comité intergouvernemental sur l'environnement et les droits humains (le « Comité de Reykjavík »).
10. Salue le fait que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ait par conséquent décidé d'augmenter de 500 000 € le budget ordinaire octroyé à la Convention de Berne et au processus de Reykjavík, et note que cette augmentation de ressources disponibles pour les activités opérationnelles et le financement des salaires du Secrétariat (qui étaient jusqu'à présent surtout financés par les contributions volontaires) garantit la pérennité de l'équipe.
11. Est informé de la réorganisation administrative du secteur de l'environnement qui devrait intervenir début 2024 pour renforcer les activités de protection de l'environnement et développer les activités transversales. Par conséquent, le Secrétariat de la Convention de Berne, la Convention européenne du paysage et l'Accord EUR-OPA risques majeurs seront transférés de la DG II - Démocratie et dignité humaine à la DGI - Droits humains et État de droit, au sein d'une nouvelle direction créée à cet effet, qui réunira d'autres services du domaine de l'environnement et des droits humains, de la santé et des droits sociaux, ainsi que la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1. Financement de la Convention de Berne

Documents pertinents : T-PVS(2023)01 - Rapport de la 1^{ère} réunion du Groupe de rédaction *ad hoc* d'un protocole d'amendement
T-PVS(2023)06 - Rapport de la 2^{ème} réunion du groupe de rédaction *ad hoc* d'un protocole d'amendement
T-PVS(2023)11 - Rapport de la 3^{ème} réunion du groupe de rédaction *ad hoc* d'un protocole d'amendement
T-PVS(2023)12 - Rapport de la 4^{ème} réunion du groupe de rédaction *ad hoc* d'un protocole d'amendement
T-PVS(2023)23 - Rapport de la 5^{ème} réunion du groupe de rédaction *ad hoc* d'un protocole d'amendement
T-PVS(2023)29 - Rapport de la 6^{ème} réunion du groupe de rédaction *ad hoc* d'un protocole d'amendement
T-PVS(2023)13 - Projet de protocole visant à amender la Convention
T-PVS(2023)19 - Rapport explicatif du protocole d'amendement
T-PVS/Inf(2023)14 - Considérations du groupe de rédaction *ad hoc*
T-PVS(2023)28 - Mandat actualisé du groupe de rédaction *ad hoc*
Scénarios financiers
T-PVS/Inf(2023)15 - Contributions volontaires 2023
Résolution n° 9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne

3.1.1. Etat d'élaboration du Protocole amendement la Convention de Berne

Le Comité permanent :

12. Est informé par le président du Groupe *ad hoc* de rédaction d'un protocole d'amendement, M. Charles-Henri de Barsac, de l'état d'avancement du Protocole portant amendement de la Convention de Berne. Il souligne que les membres du Groupe *ad hoc* de rédaction d'un protocole d'amendement se sont accordés sur l'affectation des ressources aux activités essentielles, sur les critères d'entrée en vigueur du Protocole ainsi que sur les contributions minimales et maximales. Il informe également le Comité permanent que les discussions relatives au taux de contribution de l'UE sont toujours en cours et que cette question devrait être traitée dans un délai raisonnable.
13. Prend note que, s'ils se félicitent de l'avancement dans l'élaboration du Protocole, l'UE et ses États membres regrettent la manière dont la méthode de calcul du barème des contributions financières des États membres au budget du Conseil de l'Europe est appliquée à l'UE dans le contexte de la Convention de Berne, en raison d'un double comptage potentiel de la population des États membres de l'UE et du produit intérieur brut.

3.1.2. Procédure qui a conduit à la rédaction du Protocole

Le Comité permanent :

14. Prend note que le Secrétariat a rappelé aux Parties contractantes la raison pour laquelle le Comité permanent s'est engagé dans l'élaboration d'un Protocole portant amendement de la Convention de Berne et la

procédure suivie. Le Secrétariat a souligné le fait que les Parties contractantes ont été étroitement associées à chacune des étapes du processus d'élaboration du Protocole et qu'elles ont eu la possibilité de faire part de leurs préoccupations voire de leur désaccord sur l'élaboration du Protocole.

15. Réitère son soutien à la procédure suivie pour l'élaboration du Protocole portant amendement de la Convention de Berne et observe qu'aucune Partie contractante ne soulève d'objection à la procédure suivie.

3.1.3. Procédure à suivre pour l'adoption du Protocole

Le Comité permanent :

16. Prend note que le Secrétariat a informé les Parties contractantes de la procédure à suivre pour l'adoption du Protocole en précisant qu'une fois que le Protocole, son rapport explicatif et un barème des contributions financières auront été approuvés par le Comité permanent, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe devra adopter le Protocole avant qu'il ne soit ouvert à la signature et à la ratification.
17. Observe qu'aucune Partie contractante ne s'oppose à la procédure à suivre pour l'adoption du Protocole. L'UE et ses États membres déclarent, toutefois, que leur approbation de la procédure n'a pas valeur de précédent pour ce qui est de la procédure appropriée pour établir le barème des contributions ni pour le contenu du Protocole lui-même.

3.1.4. Prochaines étapes

Le Comité permanent :

18. Est informé par le Secrétariat que le Groupe *ad hoc* de rédaction d'un protocole d'amendement s'occupera de documenter le Protocole en 2024, à savoir la description du fonctionnement du mécanisme financier et les amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité permanent afin de tenir compte des nouvelles responsabilités financières du Comité permanent et que le Secrétariat reprendra les réunions bilatérales avec les services compétents de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe afin d'étudier les possibilités liées au taux de contribution de l'UE.
19. Accepte de prolonger le mandat du Groupe *ad hoc* de rédaction d'un protocole d'amendement et adopte son mandat révisé avec un amendement ([annexe II](#)).

3.2. Vision et Plan Stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 et contribution au Cadre mondial de la biodiversité post-2020

Documents pertinents : T-PVS(2023)09 - Rapport de la 6^{ème} réunion du groupe de travail
T-PVS(2023)18 - 9^{ème} projet de Plan stratégique
T-PVS(2023)20 - Projet de recommandation sur la mise en œuvre du Plan stratégique
T-PVS(2023)31 - Projet de mandat d'un groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique.

Le Comité permanent :

20. Prend note des informations du président du Groupe de travail sur l'élaboration d'une vision et d'un plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030, M. Jan Plesnik, concernant les activités menées par le groupe en 2023 ainsi que de son observation selon laquelle le Comité permanent avait instamment demandé lors de sa 42^{ème} réunion que le plan stratégique soit adopté à la 43^{ème} réunion.
21. Prend note de la présentation du consultant indépendant, M. David E. Pritchard, sur la 9^{ème} version du plan stratégique.
22. Prend note de la présentation par le Secrétariat du projet de recommandation sur la mise en œuvre du Plan stratégique.
23. Adopte le Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 ([annexe III](#)).

24. **Adopte également, avec quelques amendements, la Recommandation n° 220 (2023) sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 ([annexe III](#)).**
25. **Approuve également, avec quelques amendements, le mandat d'un groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique ([annexe IV](#)).**
26. Constatant qu'il s'agit d'un moment capital pour la Convention de Berne, il remercie les membres du groupe et en particulier les présidents, M. Plesnik et son prédécesseur, M. Simon Mackown, ainsi que le consultant, M. Pritchard, et le Secrétariat pour le travail considérable qu'ils ont accompli au cours des trois dernières années afin de mener à bien ce projet.
27. Charge le Secrétariat, avec le soutien du Bureau, de définir un plan de travail pour le groupe et de lancer un appel à candidatures au début de l'année 2024.

3.3. Réflexion sur le système des dossiers : Evaluation des nouvelles plaintes reçues

Le Comité permanent :

28. Est informé qu'une réflexion est en cours en raison du nombre insoutenable de dossiers à l'ordre du jour du Comité permanent et du Bureau, et de la lourde charge de travail du Secrétariat. En effet, il y a actuellement plus de 40 dossiers en cours, ce qui signifie généralement qu'au moins 20 dossiers sont inscrits à l'ordre du jour de chaque réunion du Bureau, et la tendance montre qu'il y a chaque année davantage de nouvelles plaintes qui arrivent que de dossiers en cours clôturés. Afin d'être proactif et de trouver des solutions, le Bureau a chargé le Secrétariat de réfléchir à une meilleure gestion du nombre de nouvelles plaintes acceptées dans le système de la Convention : un cabinet de conseil indépendant travaille actuellement sur un mécanisme qui permettrait d'évaluer les nouvelles plaintes reçues ; le Bureau continuera à superviser ces travaux en 2024.
29. Salue ces efforts et fait observer que le système de dossiers est une activité phare de la Convention de Berne.

3.4. Règlement intérieur - futures modifications éventuelles

Le Comité permanent :

30. Est informé par la Présidente que le [Règlement intérieur](#) a été révisé par la 42^e réunion pour introduire, entre autres, un vote selon la procédure écrite mais que, vu la complexité de mise en œuvre de la procédure écrite, il est recommandé d'envisager des modifications supplémentaires de ce Règlement en 2024.
31. Est également sensibilisé au fait que le Règlement intérieur devrait être modifié pour la prise en compte des nouvelles prérogatives financières du Comité permanent après l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement.
32. Sur proposition de la Présidente, charge le Secrétariat d'évaluer, avec l'aide du Bureau, l'effet des éventuelles révisions du Règlement intérieur concernant la procédure écrite, ainsi que les possibles conséquences du Protocole d'amendement et de tout autre changement envisagé, et de soumettre ses propositions à la 44^e réunion du Comité permanent.
33. Charge le Secrétariat de diffuser le projet de révision aux Parties contractantes pour leurs commentaires et suggestions avant de soumettre le projet final pour examen au Comité permanent, car les Parties contractantes devraient disposer de suffisamment de temps pour examiner les changements suggérés et leurs implications.

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

4.1. Rapports biennaux 2021-2022 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8

Documents pertinents : Tableau en ligne des rapports au titre de la Convention de Berne
 Note conjointe du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement sur des instructions supplémentaires concernant les rapports au titre de l'article 9 de la Convention de Berne par les États membres de l'UE

Le Comité permanent :

34. Rappelle que l'article 9.2 de la Convention de Berne demande aux Parties de soumettre un rapport biennal sur les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8. Cette année a marqué la fin de l'exercice biennal 2021-2022. Les rapports relatifs à cette période et les rapports plus anciens non soumis ont été demandés au mois de mars. Un rappel a été envoyé en septembre et la date limite fixée à la fin du mois d'octobre.
35. Est informé qu'à ce jour, 30 Parties contractantes ont soumis un rapport via le système de rapport en ligne ou, pour les États membres de l'UE, via l'outil Habides+. Cependant, certains de ces rapports sont incomplets, et certains États membres de l'UE n'ont pas encore soumis la totalité des rapports (le rapport biennal au titre de la Directive « Habitats » et les deux rapports annuels au titre de la Directive « Oiseaux »).
36. Prend note de l'appel lancé par la Présidente à toutes les Parties contractantes, leur rappelant l'obligation de soumettre des rapports biennaux, afin qu'elles envoient leurs rapports pour cette période et tout autre rapport antérieur non transmis, et se félicite de l'évaluation prévue des rapports biennaux en 2024 et le fait que les rapports des États membres de l'UE dans Habides+ servent à la fois aux procédures de rapport au titre des Directives Oiseaux et Habitats et de la Convention de Berne.
37. Est informé que la nouvelle version du système de rapport en ligne (ORS), développée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE, est presque achevée et devrait pouvoir être déployée l'année prochaine. Cependant, il n'est pas nécessaire de transférer immédiatement les questionnaires de la Convention de Berne étant donné que le prochain cycle de suivi n'aura lieu qu'en 2025. Dans l'intervalle, les questionnaires existants resteront donc actifs dans le système actuel tout au long de l'année prochaine, sauf indication contraire de la part du Secrétariat. Des remerciements sont adressés aux Parties contractantes qui ont participé aux enquêtes auprès des utilisateurs et aux simulations du WCMC.

PARTIE III – SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

5. SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

5.1. Conservation des oiseaux et éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages (IKB)

Documents pertinents : T-PVS(2023)26 – 3^{ème} analyse du tableau de bord IKB
 T-PVS/Inf(2023)09 – Méthodologie et conseils suggérés pour mener des recherches socio-économiques sur IKB

Le Comité permanent :

38. Se félicite de la présentation de Mme Claire Papazoglou, consultante indépendante, sur les résultats du 3^{ème} tableau de bord IKB et de son rapport d'analyse ; elle rappelle que le tableau de bord est une méthode d'auto-analyse pour évaluer les efforts déployés pour lutter contre l'IKB.
39. Note que le 3^{ème} tableau de bord a été mis en œuvre en 2023 et qu'au total, 22 pays sur 54 ont répondu. Les pays ont pu s'auto-évaluer sur la base de 28 indicateurs concernant cinq grands domaines d'action. Les principaux résultats ont montré que les pays ayant participé ont enregistré une légère amélioration d'un tableau de bord à l'autre, ce qui suggère que cette méthode est efficace pour guider l'action. Les résultats de l'analyse montrent que la législation nationale est le domaine le plus performant. En revanche, les poursuites judiciaires

et les condamnations sont, d'après les pays, les domaines les moins performants, mais offrent de bonnes possibilités de formation.

40. Note également que seuls six pays ont fixé des niveaux de référence pour évaluer les progrès accomplis par rapport à l'objectif du Plan stratégique de Rome consistant à réduire l'IKB de 50 % d'ici à 2030 et que seule la moitié des pays ayant présenté un rapport disposaient d'un plan d'action national sur l'IKB ou d'un document d'orientation similaire.
41. Note que le financement des actions contre l'IKB est réparti de manière très incohérente : alors que les pays de l'UE ont accès aux fonds de l'UE, de nombreux pays non-membres de l'UE n'ont pas accès à un financement, alors que celui-ci est hautement nécessaire.
42. Rend enfin acte de la nécessité de proposer des formations et des communications en français à certains pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.
43. Remercie les pays qui ont participé et invite ceux qui ne l'ont pas fait à le faire, car les informations peuvent encore être compilées à un stade ultérieur.
44. **Approuve le 3^{ème} rapport d'analyse du tableau de bord de l'IKB.**
45. Salue la présentation de Mme Papazoglou sur le rapport préparé par Birdlife et déjà approuvé par la CMS sur la méthodologie et les orientations suggérées pour la conduite de recherches socio-économiques sur l'IKB.
46. Note que le document fournit des orientations aux gouvernements nationaux pour soutenir la mise en œuvre de l'objectif 1 du Plan stratégique de Rome, et en particulier l'identification et la compréhension des motivations qui sous-tendent l'IKB, en s'appuyant sur des études socio-économiques. Le document d'orientation proprement dit explique les différentes méthodes de recherche utilisées par les chercheurs en sciences sociales, ainsi que les principales considérations à prendre en compte lors de la commande d'une étude sociale et les différentes méthodes de collecte de données.
47. Note par ailleurs que le document comprend un guide étape par étape sur la manière de mener une recherche socio-économique, une proposition de format pour la préparation d'un rapport après la réalisation d'une recherche socio-économique, ainsi que des ressources pour les études de cas.
48. **Approuve le rapport sur la méthodologie et les orientations suggérées pour la conduite de recherches socio-économiques sur l'IKB.**
49. Prend note de l'information du Secrétariat selon laquelle la prochaine réunion conjointe des correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'IKB et du Groupe de travail intergouvernemental de la CMS sur l'abattage illégal d'oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) aura lieu au cours de la deuxième moitié de l'année prochaine. Quelques propositions provisoires ont été reçues de la part de Parties contractantes pour accueillir la réunion dans leur pays l'année prochaine. Le lieu devrait donc être confirmé prochainement. Comme c'était le cas en 2022, la réunion conjointe devrait se tenir immédiatement après la 8^{ème} réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux de la Convention de Berne.
50. Se félicite de cette mise à jour et encourage une planification continue et une coopération fructueuse avec le MIKT CMS en 2024.
51. Se félicite de l'appel de l'UE et de ses États membres à relancer les plans d'action et le suivi des recommandations sur le pygargue à queue blanche (2002) et le balbuzard pêcheur ([Recommandation n°186 \(2016\)](#) sur la mise en œuvre d'un plan d'action pour le rétablissement du balbuzard pêcheur en Europe, notamment dans le Bassin méditerranéen). Ces deux questions devraient être abordées à la prochaine réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux.

5.2. Amphibiens et reptiles : Groupe d'experts et conservation des tortues marines

Documents pertinents : T-PVS(2023)27 – Rapport de la 11^{ème} réunion du groupe d'experts
T-PVS(2023)30 – Conservation des sites de nidification des tortues marines : un outil d'orientation

Le Comité permanent :

52. Prend acte du rapport de la 11^{ème} réunion du Groupe d'experts de la sauvegarde des amphibiens et reptiles, le 26 septembre 2023, présenté par la nouvelle présidente de ce Groupe d'experts, Mme Eliška Rolfová, et notamment des informations soumises par les Parties sur les activités et initiatives menées au plan national pour la sauvegarde des amphibiens et des reptiles.
53. Est informé des mesures prises au plan national par les Parties pour enrayer la dissémination du champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal) ainsi que de la nécessité de renforcer la pression internationale contre le Bsal et d'améliorer la communication.
54. Est également informé des progrès réalisés dans le développement des Zones d'importance pour l'herpétofaune et valide la proposition de prier les Parties de répondre aux questions ci-après dans un délai approprié avant la réunion de printemps du Bureau :
- a) Serait-il utile à votre pays, du point de vue de la sauvegarde de la diversité biologique, de savoir où se trouvent les Sites d'importance pour l'herpétofaune sur votre territoire (au niveau mondial/européen/national) ?
 - b) Si oui, serait-il utile de réaliser une première analyse générale à l'échelle de l'Europe (idéalement à l'échelle de 10 x 10km) ?
 - c) Avez-vous besoin de plus d'informations avant de répondre ?
55. Est sensibilisé par Mme Céline Van Klaveren-Impagliazzo, Présidente du Groupe de travail *ad hoc* sur la conservation des tortues marines, à l'initiative de conservation des tortues marines et au travail réalisé par le groupe ces dernières années afin d'aider Chypre, la Grèce et la Türkiye à mettre en œuvre les Recommandations du Comité permanent concernant les dossiers ouverts et d'éviter que de nouvelles plaintes sur ces questions ne soient déposées contre les Parties contractantes.
56. Entend la présentation de M. Ivica Trumbic, consultant, sur l'outil d'orientation pour la conservation des sites de nidification des tortues marines qui a été finalisé cette année afin d'aider les pays riverains de la Méditerranée dans leur recherche de solutions pour la sauvegarde des tortues marines et la résolution des conflits avec les activités humaines, grâce au recours à une boîte à outils qui traduit les constats et conclusions de l'outil d'orientation en mesures pratiques.
57. Valide l'outil d'orientation et invite les Parties à l'utiliser ([annexe V](#)) et note que l'utilisation de cet outil d'orientation par les Parties contractantes et ses résultats sont sans préjudice de la position de la Commission européenne concernant les procédures d'infraction (liées notamment à la directive 92/43/CEE du Conseil) et ne peuvent en aucun cas l'affecter.

5.3. Plan d'action pour l'éradication de l'Érismature rousse

Documents pertinents : T-PVS(2023)17 – Rapport de la réunion d'experts sur l'Érismature rousse
T-PVS(2023)24 – Éradication de l'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* dans le Paléarctique occidental : Rapport d'avancement 2023 sur la mise en œuvre du plan d'action 2021-2025 : projet de rapport analytique

Le Comité permanent :

58. Prend note du rapport de la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025, qui s'est tenue en ligne le 28 juin 2023, et remercie toutes les Parties contractantes qui ont répondu au questionnaire de rapportage au premier semestre, et plus particulièrement les pays du Groupe 3 pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'éradiquer l'Érismature rousse.

59. Apprécie la présentation de l'expert technique du Wildfowl & Wetlands Trust (WWT), M. Peter Cranswick, et prend note des résultats de l'examen des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental 2021-2025 (T-PVS(2023)24). Le Comité se félicite des progrès réalisés dans certains pays, notamment les Pays-Bas et la France, mais constate avec préoccupation l'absence de mesures de contrôle efficaces en Allemagne.
60. Tout en notant que la mise en œuvre s'est améliorée, invite toutes les Parties contractantes où des Érismatures rousses ont été signalées à intensifier leurs efforts d'éradication de l'espèce afin de sauver l'Érismature à tête blanche, une espèce menacée d'extinction en Europe.

5.4. Conservation des grands carnivores

Le Comité permanent :

61. Se félicite de la présentation de M. Jochen Krebs, Nature Environment Foundation (Allemagne), qui rappelle qu'en mai 2019, le « Groupe d'experts sur le lynx » de Bonn a mis en place un réseau pour discuter de la conservation du lynx en Europe continentale et a émis des recommandations qui ont été adoptées par le Comité permanent ([Recommandation n°204 \(2019\)](#)).
62. Note qu'une réunion de suivi a été organisée par l'Alfred Toepfer Akademie für Naturschutz dans le parc national du Harz en mai 2023, au cours de laquelle le « Groupe d'experts sur le lynx » a formulé l'approche « Linking Lynx » pour coordonner et harmoniser la conservation du lynx des Carpates en Europe centrale et occidentale. Linking Lynx vise à informer et à faciliter tous les projets de conservation autour du lynx des Carpates et les activités prévues comprennent l'élaboration de plusieurs documents d'orientation :
- Une stratégie de conservation pour la population autochtone du massif des Carpates ;
 - Des protocoles harmonisés pour la réintroduction et le renforcement du lynx, incluant la recherche de spécimens ;
 - Des lignes directrices de l'UICN sur la conservation du lynx des Carpates en Europe centrale et occidentale.
63. Encourage les Parties contractantes à renforcer leurs efforts de surveillance et de gestion pour rétablir les différentes sous-populations du lynx d'Eurasie, en particulier dans les zones où son risque d'extinction s'aggrave.
64. Est informé du projet international LECA en cours sur le soutien à la coexistence et à la conservation des grands carnivores des Carpates, cofinancé par l'UE. Le projet vise à élaborer des orientations pour un système harmonisé de surveillance des populations de lynx, de loups et d'ours des Carpates, ainsi qu'à traiter la question du braconnage et des conflits entre l'être humain et la faune sauvage. Les recommandations seront étendues à la région alpine et au niveau européen.
65. Est informé d'un projet international en cours visant à la création de la plateforme régionale Dinarique Balkanique Pinde sur les grands carnivores. La signature du protocole d'accord entre les autorités de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo¹, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie, des pays des Balkans occidentaux, de la Slovaquie, de la Croatie, de la Bulgarie et de la Grèce est en cours afin de parvenir à une coopération plus étroite, à une meilleure coordination et à des politiques et mesures plus efficaces concernant la conservation et la restauration des habitats des populations d'ours brun (*Ursus arctos*), de lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*, y compris la sous-espèce en danger critique d'extinction *Lynx lynx balcanicus*) et de loup (*Canis lupus*).
66. Note qu'il sera tenu informé de l'état d'avancement du programme « Linking Lynx » par l'intermédiaire du Bureau et invité à examiner et éventuellement approuver les résultats pertinents du groupe de travail d'experts sur le lynx.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, qu'elle concerne le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

67. Prend note de la déclaration de Pro Natura, représentant les ONG, sur leur extrême préoccupation face à la récente décision du gouvernement suisse d'abattre une grande partie de la population de loups de Suisse, déclaration qui rappelle que le loup est une espèce strictement protégée en vertu de la Convention de Berne et demande au Comité permanent d'exhorter le gouvernement suisse à mettre fin à cet abattage massif et à appliquer plutôt des mesures de coexistence.
68. Prend également note de la réponse des autorités suisses selon lesquelles, depuis 2020, la population du loup a triplé dans le pays, causant de graves problèmes aux élevages ovins et caprins alpins, ce qui a incité le Conseil fédéral à faire appliquer cette décision.
69. Rappelle qu'une plainte contre cette décision et son éventuelle violation de la Convention de Berne a été reçue et transmise aux autorités suisses en novembre, et note que lesdites autorités feront tout leur possible pour fournir à temps une réponse sous forme de rapport pour la réunion de printemps du Bureau.
70. Se félicite des informations communiquées par EkoSvest selon lesquelles, en coordination avec le gouvernement de la Macédoine du Nord, ils sont en train de préparer le Plan d'action national pour la conservation de l'ours brun (*Ursus Arctos*). Cette initiative est née de la nécessité de répondre à l'augmentation des conflits entre la population locale et les ours bruns dans les zones protégées.
71. Se félicite de la proposition des autorités bulgares qui ont récemment suivi un processus similaire d'aider la Macédoine du Nord, et note l'appel lancé à d'autres experts sur les grands carnivores de la Convention de Berne pour qu'ils aident à fournir un soutien et des lignes directrices pour l'élaboration des mesures appropriées et l'adoption du Plan, ainsi que pour inclure cette question à la prochaine réunion du Groupe d'experts sur les grands carnivores.

5.5. Conservation des habitats

5.5.1. Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation

Documents pertinents : T-PVS/Agenda(2024)01 - Ordre du jour préliminaire de la réunion 2024 du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques

T-PVS/PA(2023) 07 - projet de liste des sites candidats du Réseau Émeraude

T-PVS/PA(2023)08 - projet de liste des sites du Réseau Émeraude adoptés

Le Comité permanent :

72. Prend note qu'à la suite d'une consultation écrite des Parties contractantes menée entre le 28 juin et le 15 septembre 2023, les sites du Réseau Émeraude présents sur les territoires du Bélarus et de la Fédération de Russie ont été déclassés jusqu'à nouvel ordre et retirés des outils du Réseau Émeraude.
73. **Adopte la liste actualisée des sites officiellement nominés candidats au Réseau Émeraude et la liste actualisée des sites officiellement adoptés**, desquelles ont été supprimées toutes références aux sites se trouvant sur les territoires du Bélarus et de la Fédération de Russie ([annexe VI](#)).
74. Encourage en outre les Parties contractantes à redoubler d'efforts pour désigner des sites supplémentaires, afin non seulement d'accroître la suffisance du réseau, mais aussi d'atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en matière d'aires protégées.
75. Remercie les autorités du Liechtenstein qui, dans le cadre de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, proposent d'accueillir le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques à Vaduz les 17 et 18 avril 2024.
76. Invite le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques à veiller en priorité à préciser et, le cas échéant, à développer le cadre juridique du Réseau Émeraude ainsi qu'au plan de travail stratégique post-2020 du Réseau Émeraude.

5.5.2. Diplôme européen des espaces protégés

Documents pertinents : T-PVS/DE(2023)11 – Rapport de réunion du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen
T-PVS/DE(2023)12 – Liste des visites d'évaluation sur place de 2023
T-PVS/DE(2023)13 – Liste des zones qui pourraient bénéficier d'une visite d'évaluation sur place en 2024

Le Comité permanent :

77. Est informé par le président du Groupe de spécialistes, M. Jan Plesnik, des conclusions de la réunion annuelle du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés, qui s'est tenue en présentiel les 2 et 3 mars 2023 à Strasbourg.
78. Prend note que le Groupe de spécialistes a examiné les projets de résolutions recommandant le renouvellement du diplôme en faveur de sept espaces, et salue leur adoption officielle par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 14 juin 2023.
79. Prend note que le Groupe de spécialistes a approuvé l'organisation de sept expertises sur les lieux. Cinq d'entre elles ont mobilisé des experts ayant moins d'expérience du Diplôme européen en plus des experts indépendants expérimentés, en vue d'augmenter le nombre d'experts ayant les compétences nécessaires pour effectuer les visites d'évaluation sur le terrain et d'assurer le renouvellement du groupe d'experts.
80. Prend note que le Groupe de spécialistes a également entamé une réflexion sur le format et le contenu de la célébration du 60^e anniversaire du Diplôme européen, en 2025. L'anniversaire pourra être marqué par une réunion rassemblant tous les responsables d'espaces diplômés, qui seront invités à discuter de questions transversales comme le changement climatique, la pression touristique ou le développement d'infrastructures énergétiques vertes à l'intérieur ou à proximité des espaces diplômés.
81. Prend note que le Comité des Ministres a décidé que sa Résolution concernant le règlement révisé du Diplôme européen des espaces protégés (Résolution CM/ResDip(2008)1) ne s'appliquerait plus aux diplômes délivrés aux espaces protégés sur le territoire du Bélarus et de la Fédération de Russie jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, deux espaces protégés au Bélarus et quatre espaces protégés en Fédération de Russie ont été retirés de la liste et de la carte des espaces diplômés ainsi que du tableau de bord du Diplôme européen.
82. Salue l'annonce faite par la délégation espagnole selon laquelle le parc national de la Sierra Nevada se portera candidat au Diplôme européen et accueillera la célébration organisée dans le cadre du 60^e anniversaire du Diplôme européen en 2025.

5.6. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

Documents pertinents : T-PVS/PA(2023)03 - Rapport de la 3^{ème} réunion du groupe de travail *ad hoc* sur le rapportage
T-PVS/PA(2023)06 - Rapport de la 4^{ème} réunion du groupe de travail *ad hoc* sur le rapportage

Le Comité permanent :

83. Se félicite des progrès accomplis dans la préparation du deuxième cycle de rapports.
84. Est informé que le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports a examiné quatre possibilités visant à réduire la charge de travail liée aux rapports et a convenu de poursuivre avec un format de rapport complet aligné sur celui des rapports établis par les États membres de l'UE en vertu de l'article 17 de la Directive « Habitats », mais de faire rapport sur un nombre réduit de caractéristiques.
85. Soutient la recommandation du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports selon laquelle les oiseaux devraient être exclus des listes de contrôle étant donné qu'il sera possible d'obtenir des informations d'autres sources, telles que le Pan European Common Birds Monitoring Scheme, et que les habitats visés par les rapports devraient se limiter à ceux pour lesquels il existe une correspondance totale entre l'annexe I de la Directive « Habitats » et la Résolution n° 4 (1996) de la Convention de Berne. Il note également que les rapports doivent couvrir la période 2019 - 2024 et être remis en janvier 2026.

86. Prend note que le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports a examiné les amendements adoptés sur le format des rapports établis en vertu de l'article 17 de la Directive « Habitats » de l'UE, et analysé la mesure dans laquelle ils devraient être pris en considération dans le format des rapports établis au titre de la Résolution n° 8 (2012) ainsi que les conséquences des changements pour les Parties contractantes.
87. Encourage les Parties contractantes non-membres de l'UE à revoir attentivement leurs listes de contrôle des espèces et des habitats d'ici la fin du mois de janvier 2024 afin de s'assurer qu'elles se rapportent à des caractéristiques présentes sur leurs territoires.
88. Invite le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports à examiner dès que possible les ressources disponibles sur le Portail de recherche concernant les rapports.
89. Souligne l'importance de renforcer la coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement et son Centre thématique européen sur la diversité biologique et les écosystèmes et de fournir des ressources financières suffisantes pour le développement et la maintenance des outils utilisés pour les rapports.

PARTIE IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES

6. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES

Documents pertinents : T-PVS/Notes(2023)07 – Résumé des dossiers ouverts et éventuels
T-PVS/Notes(2023)08 – Résumé des recommandations de suivi
T-PVS/Inf(2023)02 – Registre des dossiers de la Convention de Berne

6.1. Dossiers ouverts

- **2017/2 : Macédoine du Nord : Allégations de nuisances pour les sites candidats Emeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures – expertise sur les lieux**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)45 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)27 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2023)31 - Rapport d'évaluation sur place
T-PVS(2023)22 - Projet de recommandation sur les allégations de nuisances pour les sites candidats Emeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures – expertise sur les lieux

Le Comité permanent :

90. Remercie les représentants du gouvernement, le plaignant, Front 21/42, et les autres parties prenantes qui ont pris le temps de participer à l'expertise sur les lieux qui s'est déroulée du 25 au 27 avril 2023, notamment les représentants de la Convention de Ramsar et du Centre du patrimoine mondial (WHC) de l'UNESCO agissant en qualité d'observateurs. Il remercie également M. Andrej Sovinc, consultant indépendant, pour sa présentation du rapport de mission et des projets de recommandations, et prend note du fait qu'au cours de cette expertise, plusieurs réunions ont été organisées avec des représentants des autorités gouvernementales au niveau national et municipal, et avec des organisations de la société civile. Plusieurs visites de terrain et de sites ont permis d'avoir une bonne vue d'ensemble des régions du lac d'Ohrid et du parc de Galichica.
91. Prend également note des présentations orales des autorités et du plaignant, Front 21/42, ainsi que de leurs rapports écrits.
92. Prend note de la déclaration de la Commission européenne qui rappelle qu'en sa qualité de pays candidat, la Macédoine du Nord est censée transposer et commencer à mettre en œuvre les acquis communautaires pertinents en matière d'environnement. L'application et la mise en œuvre des directives de l'UE relatives à l'évaluation stratégique environnementale et à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que des directives « Habitats » et « Oiseaux » feront l'objet d'un examen attentif lors de la prochaine évaluation dans le cadre des négociations d'adhésion. Parallèlement, les services de la Commission devraient recevoir

une liste presque complète de sites, dont le caractère suffisant sera évalué dans le cadre du réseau Natura 2000, environ deux ans avant l'adhésion. Il ne fait aucun doute que le Lac d'Ohrid et le Parc national de Galichica, candidats au Réseau Émeraude, seront considérés comme des sites Natura 2000. À cet égard, le projet de recommandation de la Convention de Berne devrait soutenir la Macédoine du Nord dans ses efforts sur la voie de l'adhésion à l'UE.

93. Prend note du fait que le gouvernement a demandé la suppression des points 1, 2, 7, 9, 10 et 11 de la recommandation.
94. Constate que l'Autriche, le Luxembourg, l'Allemagne, ainsi que le plaignant et l'expert indépendant se sont prononcés en faveur de l'ensemble des 15 recommandations.
95. Notant et saluant la possibilité que les autorités de la Macédoine du Nord soutiennent les 15 points du projet de recommandation, accueille favorablement le rapport de mission et **adopte à l'unanimité** :
- La Recommandation n°221 (2023) sur les allégations de nuisances pour les sites candidats Émeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures (Macédoine du Nord)**, figurant à [l'annexe VII](#).
96. Extrêmement préoccupé par la situation sur le terrain telle qu'elle est détaillée dans le rapport de mission et les rapports d'activité du plaignant, exhorte le Gouvernement de la Macédoine du Nord à commencer à mettre en œuvre la recommandation sans délai. En particulier, il appelle le gouvernement central à travailler plus étroitement avec les autorités municipales afin de s'assurer qu'elles prennent des décisions conformes à la Convention de Berne, comme le prévoit la loi.
97. Compte tenu de l'urgence de la situation, demande à recevoir pour la **réunion du Bureau au printemps 2024** les rapports d'avancement dans lesquels le gouvernement devra répondre aux informations du plaignant, et rendre compte de tout progrès accompli dans la mise en œuvre de la Recommandation n°221 (2023). **Le dossier reste ouvert.**

➤ **2013/1 : Macédoine du Nord : Aménagements hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)45 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)57 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

98. Remercie les autorités de la Macédoine du Nord et le plaignant, Ekosvest, pour leurs rapports et leurs présentations orales, et rappelle que le dossier porte sur l'avancement de la mise en œuvre de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#) relative aux mesures de conservation dans les parcs nationaux de Macédoine du Nord, notamment en ce qui concerne le Parc national de Mavrovo, le Lac d'Ohrid et le Parc national de Galichica.
99. Prend note des actions présentées par le gouvernement, notamment des progrès réalisés en matière de financement, en particulier du fait que le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a consacré une partie du budget à l'élaboration de l'étude de valorisation du Parc national de Mavrovo, et que le Prespa-Ohrid Nature Trust (PONT) participe à l'octroi d'un soutien financier pour la gestion des aires protégées du Parc national des Monts Sar, et de subventions de l'OSC pour le suivi des cours d'eau des parcs nationaux de Mavrovo et des Monts Sar, ainsi qu'aux négociations visant à accorder le budget au Parc de Mavrovo une fois que son processus de requalification aura été achevé. Sur ce dernier point, il est noté qu'un protocole de coopération entre les organisations des principales parties prenantes a été signé et que l'étude de valorisation concernant Mavrovo est en cours d'élaboration.
100. Note que plusieurs projets sont aussi en cours ou prévus avec l'UE, notamment des formations sur la gestion des zones Natura 2000.
101. Note avec satisfaction que le Conseil scientifique du Secrétariat de la CMS a soutenu l'adoption de la proposition visant à faire figurer le lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*) à l'annexe II et le lynx des Balkans (*Lynx*

balcanicus) à l'annexe I de la CMS. À cet égard, il rappelle sa prise de position au point 5.4.

102. Prend également note des informations communiquées par le plaignant, notamment du fait que le processus d'annulation des concessions pour les deux projets de centrales hydroélectriques de Zhirovnica 5 et 6 a été engagé par le gouvernement, décision dont il se félicite. Toutefois, il constate aussi avec préoccupation que dans le même temps d'autres concessions du même type ont été prolongées.
103. Note également que d'après le plaignant peu de progrès ont été réalisés dans les autres domaines de la recommandation comme la nouvelle loi sur la nature, les amendements à la loi sur l'eau et le plan d'action pour la conservation du lynx des Balkans.
104. Note que le Conseil ministériel du Traité instituant la Communauté de l'énergie a adopté une décision (2021) sur le non-respect par la Macédoine du Nord du traité et de l'obligation de transposer la Directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (Directive 2014/52/UE).
105. Dans l'ensemble, se félicite de certains progrès et de la bonne volonté des autorités nationales, mais réaffirme que des progrès plus rapides s'imposent dans certains domaines. Il convient notamment :
- De supprimer immédiatement la concession pour la centrale hydroélectrique de Ribnicka dans le Parc national de Mavrovo ;
 - De supprimer toutes les autres concessions pour des petites centrales hydroélectriques dans le Parc national des Monts Sar ;
 - D'accélérer la qualification du Parc de Mavrovo et de veiller à organiser des consultations publiques en bonne et due forme à toutes les étapes du processus ;
 - D'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'eau et de la loi sur la protection de la nature, qui permettront d'élaborer une méthodologie pour les flux écologiques, et d'interdire les centrales hydroélectriques et autres projets d'infrastructures dans les zones protégées ;
 - D'améliorer le processus de coordination et de consultation entre les autorités nationales et les organisations de la société civile, et de faire en sorte qu'il soit régulier ;
 - Et plus largement, de veiller à la mise en œuvre de tous les points de la Recommandation n° 211 (2021) dans les meilleurs délais.
106. Demande également aux deux parties de documenter, dans leurs prochains rapports, les progrès réalisés par rapport à chaque point de la Recommandation n° 211 (2021). La question sera ensuite examinée lors de la **réunion du Bureau à l'automne 2024**, avant la 44^e réunion du Comité permanent. **Le dossier reste ouvert.**

➤ **2016/4 : Monténégro : Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)44 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)59 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

107. Prend note des rapports des deux parties et remercie les autorités du Monténégro et l'organisation plaignante, Greenhome, pour leurs présentations.
108. Indique qu'après inspections, aucune construction n'est en cours au lac de Porto Skadar ni à White Village. Il se félicite que le Plan de gestion du Parc national du lac de Skadar 2021-2025 ait finalement été adopté en août, et que le Plan d'aménagement spécifique soit également en bonne voie. Il note en outre la poursuite des activités de surveillance de la biodiversité dans le Parc national du lac de Skadar.
109. Apprécie tout particulièrement que les mesures visant à renforcer l'application des lois existantes, comme il l'a régulièrement demandé, semblent produire des effets, en particulier pour ce qui concerne la pêche illégale. Il prend note des préoccupations du gouvernement selon lesquelles la complexité des responsabilités des multiples institutions fait obstacle à une bonne application de la législation et encourage

les autorités à poursuivre leur travail pour trouver des solutions efficaces avec toutes les parties prenantes concernées.

110. Prend note d'une suggestion de CEE Bankwatch en faveur d'une procédure de médiation.
111. Prend note des informations de l'organisation ayant porté plainte selon lesquelles peu de progrès significatifs ont été accomplis dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#), et réitère ses principales préoccupations aux autorités du Monténégro, les exhortant :
- À abandonner le SLS Mihalovici et retirer les permis de construire accordés aux projets Porto Skadar Lake et White Village ;
 - À élaborer et mettre en œuvre un nouveau plan d'aménagement du territoire pour le parc national, en veillant à ce qu'il soit conforme à la Recommandation n° 201 (2018) et ;
 - À définir et mettre en place des méthodes efficaces et efficientes de suivi de la mise en œuvre des lois existantes.
112. Annonce que **le dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à soumettre des informations actualisées sur le dossier pour la **réunion du Bureau qui se tiendra à l'automne 2024**. Les deux parties devraient aligner leur rapport sur les 12 points de la Recommandation n° 201 (2018).

➤ **2016/5 : Albanie : Allégations de nuisances liées au développement d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa et de l'aéroport international de Vlora - procédure écrite**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)19 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)20 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2022)67 - Rapport d'évaluation sur place
[Recommandation 219 \(2023\)](#) sur les impacts possibles du développement des infrastructures et de l'urbanisation, en particulier de l'aéroport international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta
T-PVS(2023)08rev2 – Projet de recommandation révisée

Le Comité permanent :

113. S'est vu rappeler qu'une expertise sur les lieux (OSA) a eu lieu conjointement avec l'AEWA et la CMS en septembre 2022, mais que le rapport de mission n'a pas été finalisé à temps pour la 42^{ème} réunion du Comité permanent ; par conséquent, le Comité a chargé le Bureau, une fois le rapport finalisé en 2023, de soumettre le projet de recommandation pour adoption par une procédure d'urgence exceptionnelle en raison de la nécessité pressante de demander l'arrêt de la construction de l'aéroport international de Vlora (VIA) dans la zone protégée de Vjosa-Narta. Cela a été fait et le 5 septembre, la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) concernant les incidences possibles du développement de l'urbanisation et des infrastructures, en particulier de l'aéroport international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta (Albanie) a été adoptée. Cependant, en raison de la complexité de la procédure écrite, seul le volet urgent de la recommandation sur la suspension de la construction a été adopté, le reste du texte devant être adopté au cours de la présente réunion.
114. Prend également note que l'AEWA a adopté en juin 2023 une recommandation similaire au projet révisé déposé, modifiée en fonction des compétences de l'AEWA.
115. Remercie le consultant indépendant, M. Lazaros Georgiadis, pour sa présentation de l'expertise sur les lieux et du projet de recommandation révisé.
116. Prend également note des présentations orales des autorités albanaises et du plaignant, EcoAlbania, ainsi que de leurs rapports écrits.
117. Félicite le gouvernement albanais et toutes les parties prenantes pour la proclamation de la Vjosa en parc national de rivière sauvage.

118. Prend note des nouvelles préoccupations concernant le développement éventuel de centrales hydroélectriques sur la rivière Shushica, un affluent important de la Vjosa, et du projet de captage d'eau de l'Himara, mais rappelle que ces questions n'entrent pas dans le champ d'application de l'actuel projet de recommandation. Néanmoins, il demande que les autorités abordent ces sujets dans leur prochain rapport.
119. Prend note de la déclaration de la Commission européenne, qui a indiqué que, dans son rapport de 2022 sur ce pays, elle a souligné que l'Albanie devait améliorer sensiblement la qualité de l'EIE et de son processus, ainsi que la mise en œuvre des conclusions de l'EIE à tous les stades de la construction et de l'exploitation.
120. Salue le rapport de la mission et adopte avec plusieurs amendements la recommandation révisée suivante :
- Recommandation n° 219 (5 septembre 2023, révisée le 1^{er} décembre 2023) concernant les impacts possibles du développement des infrastructures et de l'urbanisation, en particulier de l'aéroport international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta (Albanie)**, figurant à [l'annexe VIII](#).
121. Se déclarant extrêmement préoccupé par la poursuite de la construction de l'aéroport, exhorte les autorités albanaises à suspendre la construction de l'aéroport conformément à la Recommandation, car il a été constaté que celle-ci violait les conventions internationales. Il encourage les autorités à collaborer avec la société civile et toutes les parties prenantes concernées pour progresser sur les autres aspects de la Recommandation et propose en soutien l'expertise de la Convention.
122. Compte tenu de l'urgence de la situation, demande à recevoir pour la **réunion du Bureau du printemps 2024** les rapports d'avancement et au gouvernement de répondre aux informations du plaignant, et de rendre compte de tout progrès accompli dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 219 (2023). **Le dossier reste ouvert.**

➤ **2020/9 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)23 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)16 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

123. Prend note des rapports des deux parties et remercie le représentant des autorités de Bosnie-Herzégovine et l'organisation plaignante, Center for Environment, pour leurs présentations. Il rappelle que la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#) sur l'impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva a été adoptée l'année dernière lors de la 42^e réunion.
124. Déploie l'information confirmée par les deux parties selon laquelle la construction du barrage et de la centrale hydroélectrique d'Ulog se poursuit et qu'il n'est pas prévu de la suspendre, contrairement à ce qui est demandé au point 7 de la Recommandation n° 217 (2022). En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle la construction de la centrale hydroélectrique d'Ulog n'a pas été interrompue car le site se situe en dehors de la zone protégée et que la construction de cette usine ne met pas en péril les valeurs naturelles à prendre en considération pour la qualification de zone protégée, il rappelle que la mission d'experts effectuée sur le site en octobre 2022 est d'un tout autre avis, soutenu à l'unanimité par les Parties contractantes du Comité permanent, et insiste sur le fait que la construction de ce barrage causera des dommages irréparables dans la région et le long du cours d'eau.
125. Prends note, en outre, que les projets de centrales hydroélectriques de Bjelimici et de Glavaticevo restent toujours dans le plan spatial, mais souligne que le ministère fédéral de l'Environnement et du Tourisme a insisté pour que les activités de développement liées aux installations hydroélectriques sur la rivière Neretva soient suspendues jusqu'à la fin du processus concernant le dossier n° 2020/9.
126. En outre, souligne la conclusion récemment adoptée par le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine concernant la réaction aux impacts sur l'eau et l'environnement des centrales hydroélectriques construites sur la Neretva, démontrant ainsi que les autorités ont commencé à prendre conscience des conséquences négatives probables.

127. Reconnaissant la complexité du paysage politique en Bosnie-Herzégovine, encourage les autorités à tous les niveaux à travailler ensemble, étant donné que le système fluvial n'est pas limité par les frontières.
128. Note également que les concessions n'ont toujours pas été annulées pour les deux phases de l'installation hydroélectrique de Gornja Neretva et que le projet de centrale hydroélectrique Upper Horizons se poursuit. Il demande à nouveau instamment aux autorités de mettre en œuvre les points 8, 10 et 13 de la Recommandation en annulant ou en interdisant ces projets.
129. Appelle les autorités concernées à accélérer si possible le processus de qualification de Gornji tok Neretve comme zone protégée et site adopté du Réseau Émeraude (point 1). Il leur demande aussi instamment, ainsi qu'aux autres acteurs concernés, de mettre à profit les données que collecte la société civile lors de la Semaine de la science de Neretva et d'initiatives similaires. Il rappelle que les données sont lacunaires dans le domaine et que les données nouvelles devraient donc systématiquement susciter l'intérêt et être exploitées.
130. Se félicite de la désignation d'un point focal national pour la Bosnie-Herzégovine, conformément à la Recommandation.
131. Appelle à nouveau à la suspension de la construction de la centrale hydroélectrique d'Ulog et à la mise en œuvre de la Recommandation n° 217 (2022), encourage une meilleure communication entre les autorités à différents niveaux et les ONG, et demande aux deux parties de soumettre des rapports actualisés pour la **réunion du Bureau au printemps 2024**, et en particulier d'indiquer l'état d'avancement des différents projets de centrales hydroélectriques liés à la plainte. **Le dossier reste ouvert.**

➤ **1995/6 : Chypre : Péninsule d'Akamas**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)58 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)41 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

132. Prend acte des rapports des deux parties et remercie les autorités chypriotes et l'organisation plaignante, Terra Cypria, pour leurs présentations orales.
133. Note des progrès dans certains domaines, tels que le protocole d'accord signé l'année dernière entre le ministère de la Pêche et de la Recherche marine et l'organisation plaignante, qui a été mis à l'essai au début de l'été. Il note également que le plaignant doit participer activement à la protection des tortues marines à Chypre.
134. Prend note de l'intervention de la Commission européenne, qui indique qu'en 2023 elle a poursuivi le dialogue avec les autorités chypriotes dans le cadre de la procédure d'infraction pour non-respect des obligations au titre de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6 de la Directive « Habitats », en particulier pour avoir omis de désigner des sites d'importance communautaire (SIC) (pour lesquels le délai de six ans a expiré) en tant que zones spéciales de conservation (ZSC) et d'établir les objectifs de conservation nécessaires pour ces sites. La Commission a également poursuivi le dialogue avec les autorités chypriotes dans le cadre de la procédure d'infraction concernant le problème systémique de mauvaise application de l'article 6, paragraphe 3, de la Directive « Habitats ».
135. Se déclare vivement préoccupé de constater qu'après tant d'années, la majorité des 13 points de la Recommandation n° 191 (2016) ne sont toujours pas pleinement respectés par les autorités et que, selon les acteurs intéressés, les principales menaces subsistent. Le Comité permanent demande instamment aux autorités chypriotes de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre tous les points de la Recommandation et demande au gouvernement de lui envoyer le contrôle de légalité de la construction routière dans le parc forestier national d'Akamas dès qu'il sera achevé.
136. Mentionne son outil d'orientation qu'il vient d'adopter pour la conservation des sites de nidification des tortues marines et encourage les deux parties à en faire pleinement usage dans leurs activités.

137. Note que le **dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à soumettre un rapport au **Bureau à l'automne 2024**.

➤ **2010/5 : Grèce : Menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)35 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)46 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2023)60 – Rapport d'ARCHELON

Le Comité permanent :

138. Prend note des rapports des deux parties et de l'ONG ARCHELON et remercie les autorités et MEDASSET, l'organisation plaignante, pour leurs présentations orales.
139. Prend acte de l'intervention de la Commission européenne, qui indique qu'en novembre 2023, dans le cadre de l'affaire C-504/14 relative au manquement de la Grèce à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter de perturber les tortues marines protégées (*Caretta caretta*) et de détériorer les habitats protégés sur le site de Kyparissias, la Commission a soumis des questions aux autorités nationales (concernant l'autorisation ou la tolérance de projets de construction, l'autorisation de l'aménagement de voies d'accès aux plages sur le site de Kyparissias, la tolérance du camping sauvage illégal, l'absence de surveillants de plages). La Commission demande aussi instamment aux autorités grecques de finaliser et d'adopter le plan de gestion du site. Elle continue de suivre de près les efforts déployés par les autorités grecques pour se conformer à l'arrêt C-849/19 de la Cour en vue d'établir les objectifs et les mesures de conservation nécessaires (études environnementales spéciales pour la publication de décrets présidentiels et de plans de gestion relatifs à tous les sites Natura 2000) pour l'ensemble du réseau Natura 2000. Enfin, si le pays ne prend pas les mesures nécessaires pour respecter tous les aspects de l'arrêt de la Cour, la Commission peut poursuivre l'affaire et, en dernier ressort, la renvoyer devant la Cour de justice et demander que des amendes soient infligées.
140. Se félicite des objectifs nationaux de conservation récemment publiés (février 2023) pour *Caretta caretta* (Journal officiel n° 1091/B/28.2.2023) sous la forme d'une décision ministérielle, où il est stipulé que le nombre d'adultes reproducteurs est fixé à 1 940 individus, le nombre de femelles reproductrices est fixé à 1 460 individus et le nombre de nids/an à 3 800, l'objectif global étant la conservation de l'espèce. En outre, les objectifs locaux de conservation de *Caretta caretta* ont été récemment adoptés (code GR2550005) par décision ministérielle (Journal officiel B1807/22.03.2023). Le Comité permanent apprécierait de recevoir des rapports d'étape sur ces objectifs.
141. Rappelle que malgré les initiatives des autorités nationales (comme le blocage de routes) et leur engagement à surveiller la zone et à poursuivre la mise en œuvre de la mesure (étude environnementale sur la restauration), le degré d'application des lois nationales pertinentes reste faible. Dans ce cadre, il demande instamment aux autorités nationales d'achever leur rapport sur les activités humaines sur les plages, et d'appliquer strictement les dispositions du décret présidentiel. Les autorités compétentes doivent faire en sorte de lutter en permanence contre les menaces qui pèsent sur la zone protégée, telles que la pollution lumineuse, les bars et le mobilier de plage, l'importante circulation automobile, le camping sauvage, les festivals de musique locaux annuels, les activités agricoles et de pêche incontrôlées, les constructions illégales existantes, et les constructions de bâtiments. Il se félicite de l'engagement pris par le ministère de surveiller la zone et de poursuivre la mise en œuvre de l'étude environnementale sur la restauration des dunes. Toutefois, le Comité demande instamment aux autorités nationales de mettre en œuvre l'intégralité de la Recommandation n° 174 (2014).
142. Note que le plaignant demeure préoccupé par le fait qu'aucun plan de gestion n'a été adopté pour Thines Kiparissias au bout de cinq ans. Il note également que, selon les autorités nationales, ce plan devrait paraître d'ici la fin de l'année 2023. Il demande instamment aux autorités nationales d'intensifier leurs efforts pour adopter un plan de gestion dans ce délai, lequel devrait permettre de faire face aux menaces susmentionnées.
143. Demande également aux autorités nationales de veiller à ce que l'Unité de gestion de l'Agence de l'environnement naturel et du changement climatique (NECCA/OFYPEKA), qui est responsable du site,

précise les moyens mis en place pour garantir la surveillance et la gestion de la zone protégée ainsi que la collaboration avec les pouvoirs locaux et les parties prenantes, dès que possible.

144. Mentionne son outil d'orientation qu'il vient d'adopter sur la conservation des sites de nidification des tortues marines et encourage les deux parties à en faire pleinement usage dans leurs activités.
145. Note que le **dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à soumettre un rapport au **Bureau à l'automne 2024**.

➤ **2012/9 : Türkiye : Dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)43 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)39 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

146. Prend acte des rapports des deux parties, remercie MEDASSET, l'organisation plaignante, pour sa présentation orale, et déplore l'absence de participation des autorités turques dans la discussion.
147. Reconnaît que les autorités ont accompli quelques progrès dans la gestion et l'application de la réglementation, mais note qu'il faudrait consentir des efforts supplémentaires pour assurer la bonne protection de la zone. Il demande instamment aux autorités turques d'achever rapidement le plan de gestion pour Fethiye et d'intensifier leurs efforts pour parvenir dès que possible à l'adoption du plan de gestion pour Patara. Il demande également aux autorités turques de fournir les ressources nécessaires pour protéger efficacement les plages de ponte.
148. Demande que le prochain rapport du gouvernement contienne un plan d'action complet et actualisé de mise en œuvre et d'application des Recommandations n° 182 (2015) et 183 (2015), ainsi qu'un calendrier détaillé de la mise en œuvre de tous les points des Recommandations, assorti d'indications sur la façon d'évaluer la réussite des actions définies. Il encourage les autorités nationales et les pouvoirs locaux à renforcer leur coopération pour une meilleure mise en œuvre des recommandations.
149. Mentionne son outil d'orientation qu'il vient d'adopter sur la conservation des sites de nidification des tortues marines et encourage les deux parties à en faire pleinement usage dans leurs activités.
150. Note que le **dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à soumettre un rapport au **Bureau à l'automne 2024**.

➤ **1986/8 : Grèce : Recommandation n°9 (1987) sur la protection de la Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zakynthos**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)36 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)47 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2023)61 - Rapport d'ARCHELON

Le Comité permanent :

151. Prend note des rapports des deux parties et de l'ONG ARCHELON, et remercie les autorités ainsi que MEDASSET, l'organisation plaignante, pour leurs présentations orales.
152. Se félicite de l'information selon laquelle la formation du personnel de surveillance et scientifique de l'Agence de l'environnement naturel et du changement climatique (NECCA/OFYPEKA) sur les principaux aspects du contrôle en cas d'infraction et sur l'établissement de rapports d'évaluation sur place, l'émission de procès-verbaux d'infraction et des inspections environnementales, ait commencé, mais note avec inquiétude les arguments d'ARCHELON selon lesquels le personnel de NECCA/OFYPEKA ne semble pas mettre en pratique ses nouvelles fonctions. Il reconnaît néanmoins la coopération continue entre l'unité de gestion locale et les ONG pour répondre à tout signalement d'infractions de la part de ces dernières.

153. Prend également note de l'intervention de la Commission européenne qui a informé que la Commission continue de suivre de près les efforts des autorités grecques pour se conformer à l'arrêt de la Cour C-849/19 afin d'établir les objectifs et les mesures de conservation nécessaires (études environnementales spéciales pour la publication de décrets présidentiels et de plans de gestion pour tous les sites Natura 2000) pour l'ensemble du réseau Natura 2000. La Commission a également décidé de poursuivre la Grèce devant la Cour de justice de l'Union européenne le 16 novembre 2023 pour n'avoir pas réhabilité la décharge de l'île de Zakynthos au sein de la zone protégée Natura 2000. Le Comité demande à être informé du résultat.
154. Se félicite de l'adoption d'objectifs de conservation, récemment adoptés par une décision ministérielle pour la protection de *Caretta caretta* en Grèce, fixant clairement une valeur cible de 940 nids/an dans la zone de la baie de Laganas, une zone protégée Natura-2000. En outre, la Grèce a récemment publié (février 2023) des objectifs nationaux de conservation pour *Caretta caretta* (Journal officiel n° 1091/B/28.2.2023) sous la forme d'une décision ministérielle, dans laquelle il est stipulé que le nombre d'adultes reproducteurs est fixé à 1940 individus, le nombre de femelles reproductrices est fixé à 1460 individus et le nombre de nids/an est fixé à 3800, l'objectif global étant la conservation de l'espèce. Le Comité permanent apprécierait de recevoir des rapports d'étape sur ces objectifs.
155. Note que, dans le contexte des constructions routières illégales dans la région, le contrevenant a récemment fait appel devant la Cour suprême, qui a rejeté cet appel. Il demande aux autorités de l'informer des suites données à la décision prise par la Cour suprême.
156. Note cependant les préoccupations du plaignant et d'ARCHELON, en particulier que les constructions illégales sont toujours présentes, la présence de gardiens sur les plages de nidification est insuffisante, le nombre de visiteurs dépasse le maximum légal autorisé, la circulation maritime reste extrêmement dense et les navires ne respectent pas les limitations de vitesse. Il demande aux autorités d'y travailler, notamment pour garantir la pleine mise en œuvre des mesures par les acteurs locaux. Dans ce contexte, le Comité invite les autorités nationales à profiter de l'opportunité de la proposition d'étude environnementale spécifique (SES) pour les zones protégées des îles Ioniennes, y compris Zakynthos, accompagnée d'un projet de nouvelle DP et d'un MP, pour augmenter la protection de *Caretta caretta* dans la zone.
157. Se réfère à son outil d'orientation qu'il vient d'adopter sur la conservation des sites de nidification des tortues marines et encourage les deux parties à en faire pleinement usage dans leurs activités.
158. Prend également note que le plaignant a demandé une expertise sur les lieux. Note que le **dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à faire rapport au **Bureau à l'automne 2024**.

➤ **2019/5 : Türkiye : Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)56 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)42 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

159. Prend note des rapports des deux parties, remercie MEDASSET, l'organisation plaignante, pour sa présentation orale et déplore l'absence de participation des autorités turques dans la discussion.
160. Comme indiqué lors de la réunion du Bureau de septembre, se déclare extrêmement préoccupé par la situation sur la plage de Mersin Anamur et condamne fermement la destruction de la plage. Il demande instamment aux autorités turques de faire cesser la phase II du projet de développement côtier et à veiller à ce qu'aucun autre projet de développement côtier ne s'étende à d'autres zones de la plage. Il exhorte également les autorités turques d'agir comme demandé par le Bureau dans sa décision de septembre.
161. Demande aux autorités des informations sur les mesures d'atténuation en place et sur le suivi post-construction prévu, ainsi que de trouver des endroits préservés dans les environs où les tortues marines peuvent s'installer et nidifier dans un environnement sûr.
162. Plus particulièrement et compte tenu des préoccupations des plaignants, demande aux autorités turques :

- De mener à bon terme la réhabilitation et d'enlever la terre, les arbres et les installations en béton placés sur la plage de nidification pour les phases I et II du « Projet d'aménagement de la plage » ;
- De procéder au rétablissement complet de la section de Karaağaç à son état naturel ;
- D'empêcher la poursuite de la construction non durable de murs en pierre le long du Dragon, qui a un impact sur l'activité de nidification et l'habitat des tortues *Trionyx triunguis* ;
- De communiquer des informations sur la localisation du « Projet d'aménagement de la plage », notamment les coordonnées de la zone, la longueur de la plage occupée et la distance par rapport au rivage ;
- De rejeter la modification du plan de zonage dans la région de l'Aquapark affectant la plage de nidification, approuvée par la municipalité d'Anamur et la municipalité métropolitaine de Mersin ;
- De suspendre le permis de forage géothermique, qui couvre la plage de nidification, jusqu'à ce qu'une équipe scientifique indépendante évalue son impact dans le cadre d'une EIE ;
- De redonner à la zone de nidification la plus dense entre Dragon Rivulet, Mamure Castle et Pullu Forest Camp son statut de protection antérieur qu'une nouvelle circulaire de juillet 2023 a limité ;
- D'affecter plus de personnel ou de coopérer avec une université pour assurer l'efficacité de la surveillance et de l'installation de cages ;
- De collaborer et de communiquer avec les ONG locales pour toutes les questions liées à ce dossier.

163. Note également que le plaignant reste préoccupé par les violations persistantes de la législation nationale visant à protéger les tortues marines et leur habitat de nidification et ce sans aucune conséquence pour les auteurs de ces violations : prélèvement de sable de la plage, accès de véhicules à la plage, pollution lumineuse et sonore et développement des activités commerciales. Il demande instamment aux autorités nationales de veiller à ce que les autorités locales et les entreprises locales respectent la législation nationale turque et la Recommandation no. 66 (1998) de la Convention de Berne.

164. Se réfère à son outil d'orientation qu'il vient d'adopter sur la conservation des sites de nidification des tortues marines et encourage les deux parties à en faire pleinement usage dans leurs activités.

165. Décide de mandater une évaluation sur les lieux, sous réserve de l'accord des autorités turques, et exhorte les autorités turques à suspendre toute construction d'ici là. Note que **le dossier reste ouvert** et que les deux Parties sont invitées à fournir des rapports actualisés au **Bureau au printemps 2024**.

6.2. Dossiers éventuels

➤ 2001/4 : Bulgarie : Autoroute dans la gorge de Kresna

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)21 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)22 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

166. Remercie les autorités de la Bulgarie et le plaignant, le collectif « *Save Kresna Gorge* », pour leurs présentations orales et pour les multiples rapports écrits envoyés au fil de l'année, et salue leur coopération avec le Secrétariat de la Convention.

167. Prend note des informations des autorités sur l'Évaluation appropriée (EA) finalisée en 2023 sur la base de la méthodologie définie en concertation avec Jaspers et transmise à la Commission européenne en juillet et au Groupe de travail 2 (GT2) sur les « Aspects environnementaux » au cours d'une réunion en août. L'étude a confirmé les conclusions de la Décision de l'EIE/EA de 2017 qui déclarait que G10.50 est la meilleure option du point de vue environnemental, y compris à la lumière des objectifs de conservation spécifiques au site pour le Lot 3.2. Il constate toutefois qu'aucun accord n'est encore intervenu entre les parties prenantes du GT2 sur l'analyse.

168. Note cependant que les plaignants ne considèrent pas l'étude comme un document juridique et affirment que le gouvernement n'a pas encore lancé de procédure légale de révision de l'EIE/EA qui avait été jugée contraire à la Directive Habitats et à la Convention de Berne.

169. Note que la mise en place de mesures d'atténuation sur la route existante se poursuit, et qu'elles devraient être finalisées en mars 2024.
170. Constate que les parties ne sont pas d'accord sur le fait que la construction d'un rond-point près de Kresna marque le début du déploiement du G10.50. Le gouvernement affirme qu'elle ne détermine pas le choix du tracé. Il note qu'en août un collectif d'ONG a déposé une plainte devant la Commission européenne à propos des travaux de construction, en invoquant des violations des procédures et des exigences de l'Art. 6 §3 de la Directive 92/43/CEE et de l'Art. 6 §2 de cette même Directive.
171. Constate que le Groupe de travail 3 sur la sécurité routière et les besoins des communautés locales a débuté ses travaux. Note qu'il existe des positions contradictoires de la société civile sur la question.
172. Prend acte de l'intervention de la Commission européenne qui rappelle que, suite à l'adoption par la Bulgarie des objectifs de conservation spécifiques au site pour les deux sites Natura 2000 affectés par l'autoroute de Struma en octobre 2022, les autorités bulgares avaient réexaminé les rapports EIE/EA de 2017 et les avaient envoyés à la Commission en juillet 2023. Les services de la Commission mènent avec les autorités bulgares des discussions sur les conclusions de l'étude et sur sa méthodologie, à la lumière des observations formulées par la Commission européenne en 2019, et continueront de surveiller la situation.
173. Rappelle que le point 10 de la [Recommandation n° 212 \(2021\)](#) demande l'organisation d'un atelier technique à Kresna.
174. Salue le fait que, suite à une suggestion du Secrétariat, les deux parties aient approuvé l'idée d'un atelier technique destiné à réunir un large éventail de parties prenantes, pertinentes d'un point de vue technique, non seulement de Bulgarie mais également d'autres pays d'Europe, offrant ainsi une occasion d'améliorer les relations entre les acteurs gouvernementaux et ceux de la société civile. L'événement devra s'intéresser aux défis liés aux transports, à la biodiversité en général et aux meilleures pratiques pour les résoudre, et ne pas se focaliser sur ce seul dossier.
175. Prend acte de l'invitation des autorités bulgares aux membres du Comité permanent et aux observateurs de participer à l'atelier lors de cet événement afin de profiter également de l'occasion pour se familiariser pleinement avec la situation sur le terrain.
176. Prend note de la demande du plaignant d'ouvrir un dossier et du souhait du gouvernement que l'affaire reste un dossier éventuel. Malgré les efforts pour parvenir à un consensus, il s'avère nécessaire de procéder à un vote, lors duquel 17 Parties (Autriche, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni) votent en faveur de l'ouverture du dossier, et 12 Parties (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Chypre, Géorgie, Grèce, République de Moldova, Macédoine du Nord, Pologne et Serbie) votent contre. Avec 58%, la majorité des 2/3 nécessaire à l'ouverture d'un dossier n'est pas atteinte.
177. Rappelle le point 11 de la Recommandation no. 212 (2021) et prie instamment les deux parties de consentir des efforts supplémentaires pour collaborer de manière constructive.
178. Note les efforts des autorités pour mettre en œuvre tous les points de la Recommandation n° 212 (2021) et les exhorte à les poursuivre sans tarder et en particulier de ne pas commencer le moindre travail de construction sur le G10.50 jusqu'à l'aboutissement des autres procédures au titre de la Directive Habitats et Oiseaux.
179. Prend note de la suggestion selon laquelle l'EIE sur toutes les alternatives et les résultats de l'atelier technique devraient être présentés au Comité permanent.
180. **Note que le dossier reste éventuel** et que les deux parties sont invitées à présenter des informations actualisées sur l'affaire et sur les progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation en vue de la **réunion**

du printemps 2024 du Bureau, et à poursuivre leur bonne collaboration avec le Secrétariat pour l'organisation de l'atelier technique en avril 2024.

➤ **2020/4 : Arménie : Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)15 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)07 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

181. Prend note des rapports des deux parties et remercie les autorités arméniennes et le plaignant, CEE Bankwatch Network, pour leurs présentations. Il rappelle que le Bureau a décidé d'élever cette affaire au rang de « dossier éventuel » lors de sa dernière réunion en septembre en raison de la situation très préoccupante de la mine d'or d'Amulsar et de l'état du Réseau Émeraude en Arménie.
182. Prend note des informations des autorités arméniennes selon lesquelles les procédures légales ont été correctement suivies et qu'il n'est donc pas nécessaire de réaliser une nouvelle étude d'impact environnemental et social (EIES) pour la mine d'or d'Amulsar, comme le demande le plaignant. Il note également que le processus de création du Parc national de Jermuk en tant que zone protégée a été retardée en raison des priorités de l'État et de l'instabilité régionale, et que le processus de révision du territoire du Réseau Émeraude est en cours et que le Secrétariat en sera informé, mais que les conclusions préliminaires laissent entendre que le caractère adéquat des sites s'améliorerait à mesure que les espèces et les habitats cibles seront classés par ordre de priorité.
183. Note les préoccupations du plaignant selon lequel la mine a reçu un financement de la Banque eurasiennne de développement, l'Etat russe en étant le propriétaire majoritaire et qu'en juin, la société minière et le Vice-Premier ministre ont examiné lors d'une réunion la reprise de l'exploitation du site, sans que d'autres acteurs concernés ne soient présents ni qu'une nouvelle EIES soit prévue. Il note également que les impacts environnementaux négatifs de la mine auront probablement des implications transfrontalières.
184. Fait part de son inquiétude quant au fait que des processus de réduction considérable du territoire couvert par le Réseau Émeraude en Arménie, qui inclut la zone protégée où se trouve la mine d'Amulsar, sont en cours. Il demande à l'Arménie d'examiner très attentivement ces processus, car de telles réductions de territoire pourraient être extrêmement préjudiciables au caractère adéquat du Réseau paneuropéen des zones protégées. Il rappelle ses Recommandations [n° 208 \(2019\)](#) et [157 \(2011\)](#), révisée en 2019) concernant les sites du Réseau Émeraude et encourage les autorités à rester en contact étroit avec le Secrétariat au cours de ce processus et, le cas échéant, à demander de l'assistance technique.
185. Est également préoccupé par l'allégation du plaignant selon laquelle la participation du public à ces processus importants semble avoir été négligée par le gouvernement arménien, qu'une nouvelle stratégie semble autoriser une procédure qui permettrait de contourner la participation publique en dépit de l'obligation découlant de la Convention d'Aarhus, et qu'un nombre sans précédent de poursuites-bâillons (SLAPP) ont été engagées contre des experts indépendants, des avocats et des journalistes qui se sont opposés au projet.
186. Prend note de la demande du plaignant de mandater une expertise sur les lieux (OSA). Cependant, en raison des processus en cours et des assurances du gouvernement arménien, décide de reporter une décision à ce sujet jusqu'en 2024 : le Bureau devra entretemps être tenu strictement informé de tout nouveau développement.
187. Dans l'intervalle, il réitère ses appels aux autorités arméniennes pour qu'elles mettent un terme à la construction de la mine d'or susceptible d'avoir des conséquences négatives sur les habitats et les espèces protégés par la Convention, se rapportant ou non à un site du Réseau Émeraude, en soulignant également les preuves récentes de la présence émergente du léopard d'Anatolie (*Panthera pardus tulliana*), qui est en grave danger d'extinction dans la région, ainsi que d'autres découvertes récentes en matière de biodiversité. Le Comité invite également les autorités arméniennes à veiller à réviser l'EIES existante pour la mine d'or,

à la lumière des récentes découvertes sur la biodiversité, de l'expertise de la communauté scientifique et civile locale, et des éventuels impacts sur les eaux transfrontalières. Enfin, il leur est demandé d'accélérer le processus de déclaration du Parc national de Jermuk.

188. Se félicite enfin de la déclaration des autorités selon laquelle elles prennent des mesures pour associer plus étroitement les organisations de la société civile aux processus : le Comité demande instamment que des efforts importants soient déployés à cet égard.
189. Annonce que **le dossier reste éventuel** et que les deux parties sont invitées à envoyer des rapports d'étape pour la **réunion du Bureau du printemps 2024**, contenant des informations sur les deux questions distinctes de la mine d'or d'Amulsar et de la révision des sites candidats Emeraude en Arménie.

6.3. Suivi des recommandations et dossiers antérieurs

- **Recommandation n° 190 (2016) sur la sauvegarde des habitants naturels et de la vie sauvage, et en particulier des oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande**

Document pertinent : T-PVS/Files(2023)54 - Rapport du gouvernement

Le Comité permanent :

190. Remercie les autorités islandaises pour le rapport actualisé sur les suites données à la [Recommandation n° 190 \(2016\)](#) sur la sauvegarde des habitats naturels et de la vie sauvage, et en particulier des oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande, rappelant que l'AEWA est concernée également par ce dossier.
191. Prend note des progrès globalement satisfaisants de la mise en œuvre de la Recommandation et apprécie en particulier le plan global unique de remise en état des terres et de sylviculture de 2022 intitulé « Terres et vie – Stratégie et vision pour la remise en état des terres et la sylviculture à l'horizon 2031 », qui comporte un Plan d'action pour la période 2022-2026 devant définir les priorités de l'action gouvernementale pour les années à venir.
192. Invite les autorités à faire part des progrès réalisés par l'Islande dans la mise en œuvre de la Recommandation lors de la **réunion du Bureau de l'automne 2025**, avant la réunion du Comité permanent qui suivra.
- **Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines sur la plage de Kazanlı, Türkiye**
- Documents pertinents : T-PVS/Files(2023)55 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2023)40 - Rapport du plaignant
193. Prend note des rapports des deux parties, remercie MEDASSET, l'organisation plaignante, pour sa présentation orale, et déplore l'absence de participation des autorités turques dans la discussion.
194. Note les progrès limités dans la mise en œuvre de la [Recommandation no 95 \(2002\)](#) et demeure très préoccupé par la situation des tortues marine à la plage de Kazanlı.
195. Plus généralement, demande que la [Recommandation no 95 \(2002\)](#) soit pleinement mise en œuvre sans plus tarder, notamment pour mettre en œuvre le contrôle de l'érosion et l'élimination des déchets toxiques.
196. Se réfère à son outil d'orientation qu'il vient d'adopter sur la conservation des sites de nidification des tortues marines et encourage les deux parties à en faire pleinement usage dans leurs activités.
197. Invite les deux parties à faire rapport au **Bureau à l'automne 2025**, avant la réunion du Comité permanent qui suivra.

Le Comité permanent :

198. Regrettant l'absence de participation des autorités turques dans les discussions de la 43^{ème} réunion et constatant les difficultés rencontrées par les autorités turques pour améliorer la situation de leurs dossiers examinés lors de cette réunion, charge sa présidente de leur écrire pour qu'elles répondent aux préoccupations du Comité et leur offrir son assistance.

PARTIE V – ACTIVITÉS DE COOPÉRATION ET DE COMMUNICATION, ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2024

7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS

Le Comité permanent :

199. Prend acte de la déclaration de la République slovaque au sujet de la cinquième réunion des signataires (MOS5) du Protocole d'accord sur la sauvegarde et la gestion de la population de l'Outarde barbue (*Otis tarda*), qui s'est tenue les 20 et 21 septembre 2023 à Bratislava, en République slovaque.
200. Prend note des informations communiquées par le Secrétariat et se félicite de la poursuite de la coopération internationale développée tout au long de l'année avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement (AME) et des organisations telles que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Asie (AEWA), Birdlife international, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Commission européenne, l'Agence européenne pour l'environnement, Infrastructure and Ecology Network Europe (IENE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Convention de Ramsar, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), le Centre du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (WHC UNESCO), et le Wildfowl and Wetlands Trust (WWT).

8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET DE BUDGET POUR 2024

Documents pertinents : T-PVS(2023)21 – Projet de programme d'activités et de budget pour 2024
T-PVS/Inf(2023)17 – Calendrier des réunions pour 2024

Le Comité permanent :

201. Constate que le niveau des contributions volontaires a diminué de 40 %, passant de 446 000 euros en 2022 à 263 000 euros en 2023.
202. Prend note des statistiques communiquées par le Secrétariat, qui mettent en évidence les montants annuels des contributions volontaires, le nombre annuel de contributeurs volontaires et la fréquence à laquelle les Parties ont versé une contribution volontaire depuis 2011.
203. Prend note du fait que 20 Parties contractantes n'ont jamais versé de contribution volontaire et qu'il est donc encore possible d'améliorer la stabilité et le niveau des finances de la Convention si toutes les Parties contractantes la soutiennent régulièrement en fonction de leurs capacités.
204. Approuve la proposition de barème des contributions volontaires pour 2024 telle qu'elle figure dans la Résolution n° 9 (2019) et invite les Parties à continuer à payer les contributions volontaires et à fournir au Secrétariat les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention de Berne et instaurant un mécanisme durable de contributions financières obligatoires.

205. Prend acte du projet de programme d'activités pour 2024 présenté dans le document T-PVS(2023)21 selon deux scénarios : 1) une approche prudente tenant compte de l'allocation 2023 du budget ordinaire et reposant principalement sur les contributions volontaires et, 2) une approche optimiste fondée sur une augmentation du budget ordinaire et prévoyant le double de la dotation actuelle pour les activités et le transfert du financement de la quasi-totalité des dépenses de personnel des contributions volontaires vers le budget ordinaire.
206. Se félicite de l'augmentation du budget ordinaire de la Convention de Berne soutenue par le Comité des Ministres le 22 novembre 2023 et **adopte le programme d'activités pour 2024 présenté dans le second scénario** ([annexe IX](#)).
207. Invite le Secrétariat, en lien avec le Bureau, à réfléchir en 2024 à l'élaboration d'un programme d'activités pluriannuel aligné sur les priorités du Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030.
208. **Prend note du calendrier provisoire des réunions** présenté dans le document T-PVS/Inf(2023)17 ([annexe IX](#)) et invite les Parties qui souhaiteraient accueillir des groupes d'experts en 2024 à en informer le Secrétariat.

9. ÉTATS A INVITER A TITRE D'OBSERVATEURS A LA 44E REUNION

Le Comité permanent :

209. Décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 44e réunion : Saint-Marin, Egypte, Saint-Siège et Jordanie.

PARTIE VI – AUTRES POINTS

10. ELECTIONS DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Document pertinent : T-PVS(2022)29 – Règlement intérieur du Comité permanent

Le Comité permanent :

210. Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, réélit :
- Mme Merike Linnamägi (Estonie) en tant que Présidente ;
 - M. Carl Amirgulashvili (Géorgie) en tant que Vice-Président ;
 - M. Andreas Schei (Norvège) et M. Claude Origer (Luxembourg) comme membres du Bureau.
211. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, a pris acte de la nomination automatique de la précédente Présidente, Mme Jana Durkošová (République slovaque), en tant que membre du Bureau.

11. DATE ET LIEU DE LA 44EME REUNION

Le Comité permanent :

212. Décide de tenir sa prochaine réunion au cours de la semaine du 2 décembre 2024 à Strasbourg (le format exact de la réunion reste à décider).

12. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION

Le Comité permanent :

213. Adopte le document T-PVS(2023)Misc.

13. CLÔTURE DE LA RÉUNION

Le Comité permanent :

214. Clôt la réunion.

Textes adoptés

1. T-PVS/Agenda(2023)16 – Ordre du jour
2. T-PVS(2023)28 - Mandat actualisé du Groupe *ad hoc* de rédaction d'un protocole d'amendement
3. T-PVS(2023)20 - Recommandation sur la mise en œuvre du Plan stratégique (en lien avec T-PVS(2023)18 - Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030)
4. T-PVS(2023)31 - Mandat d'un groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique.
5. T-PVS(2023)30 - Conservation des sites de nidification des tortues marines : un outil d'orientation
6. T-PVS/PA(2023)07 - Liste des sites candidats du Réseau Emeraude & T-PVS/PA(2023)08 - Liste des sites du Réseau Emeraude adoptés
7. T-PVS(2023)22 - Recommandation sur les impacts négatifs sur les sites candidats au Réseau Emeraude du lac d'Ohrid et du parc national Galichica en raison du développement des infrastructures et de l'urbanisation
8. T-PVS(2023)08rev2 - Recommandation révisée sur les impacts possibles du développement des infrastructures et de l'urbanisation, en particulier de l'aéroport international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta (Albanie)
9. T-PVS(2023)21 - Programme d'activités et de budget pour 2024 & T-PVS/Inf(2023)17 – Calendrier provisoire des réunions pour 2024

Annexe I
- Ordre du jour -
- T-PVS/Agenda(2023)16 -

PARTIE I – OUVERTURE

- 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DÉLÉGATIONS ET DU SECRÉTARIAT**
 - 2.1. Notification de dénonciation par le Belarus de la Convention de Berne**
 - 2.2. Sommet de Reykjavík et travaux du Conseil de l'Europe sur la biodiversité**
- 3. FINANCEMENT ET DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE**
 - 3.1. Financement de la Convention de Berne**
 - 3.1.1. Etat d'élaboration du Protocole amendant la Convention de Berne*
 - 3.1.2. Procédure qui a conduit à la rédaction du Protocole*
 - 3.1.3. Procédure à suivre pour l'adoption du Protocole*
 - 3.1.4. Prochaines étapes*
 - 3.2. Vision et Plan Stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 and contribution au Cadre mondial de la biodiversité post-2020**
 - 3.3. Réflexion sur le système des dossiers : Evaluation des nouvelles plaintes reçues**
 - 3.4. Règlement intérieur – futures modifications éventuelles**

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

- 4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**
 - 4.1. Rapports biennaux 2021-2022 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 or 8**

PARTIE III – SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

- 5. SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS**
 - 5.1. Conservation des oiseaux et éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages (IKB)**
 - 5.2. Amphibiens et reptiles : Groupe d'experts et conservation des tortues marines**
 - 5.3. Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse**
 - 5.4. Conservation des grands carnivores**
 - 5.5. Conservation des habitats**
 - 5.5.1. Réseau Emerald de zones d'intérêt spécial pour la conservation*
 - 5.5.2. Diplôme européen des espaces protégés*
 - 5.6. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats**

PART IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

6. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES

6.1. Dossiers ouverts

- 2017/2 : Macédoine du Nord : Allégations de nuisances pour les sites candidats Emeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures – *expertise sur les lieux*
- 2013/1 : Macédoine du Nord : Aménagements hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo
- 2016/4 : Monténégro : Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude
- 2016/5 : Albanie : Allégations de nuisances liées au développement d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa et de l'aéroport international de Vlora - *procédure écrite*
- 2020/9 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva
- 1995/6 : Chypre : Péninsule d'Akamas
- 2010/5 : Grèce : Menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias
- 2012/9 : Türkiye : Dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara
- 1986/8 : Grèce : Recommandation n°9 (1987) sur la protection de la *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakyntos
- 2019/5 : Türkiye : Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur

6.2. Dossiers éventuels

- 2001/4 : Bulgarie : Autoroute dans la gorge de Kresna
- 2020/4 : Arménie : Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Emeraude

6.3. Suivi des recommandations et dossiers antérieurs

- [Recommandation n°190 \(2016\)](#) sur la sauvegarde des habitants naturels et de la vie sauvage, et en particulier des oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande
- [Recommandation n° 95 \(2002\)](#) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanli, Türkiye

PART V – ACTIVITES DE COOPERATION ET COMMUNICATION, ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2024

7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS

8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET BUDGET POUR 2024

9. ETATS À INVITER COMME OBSERVATEURS À LA 44^E RÉUNION

PART VI – AUTRES POINTS

10. ELECTIONS DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

11. DATE ET LIEU DE LA 44^E RÉUNION

12. ADOPTION DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA RÉUNION

13. CLÔTURE DE LA RÉUNION

PROJET DE PLAN DE DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR²

MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)	APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)
LUNDI 27 novembre	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 2. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE ET COMMUNICATIONS 2.1 Notification de dénonciation par le Belarus de la Convention de Berne 2.2 Sommet de Reykjavík et travaux du Conseil de l'Europe sur la biodiversité 3. FINANCEMENT ET DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE 3.1 Financement de la Convention de Berne <ol style="list-style-type: none"> 3.1.1. Etat d'élaboration du Protocole amendant la Convention de Berne 3.1.2. Procédure qui a conduit à la rédaction du Protocole 3.1.3. Procédure à suivre pour l'adoption du Protocole 3.1.4. Prochaines étapes 3.3 Réflexion sur le système de dossiers: Evaluation des nouvelles plaintes reçues 3.4 Règlement intérieur – futures modifications éventuelles
MARDI 28 novembre	
<ol style="list-style-type: none"> 3.2 Vision et plan stratégique de la Convention de Berne 4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION 4.1 Rapports biennaux 2021/2022 5. SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS 5.1 Conservation des oiseaux et éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages (IKB) 5.2 Amphibiens et reptiles : conservation des tortues marines 5.3 Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse 5.4 Conservation des grands carnivores 	<ol style="list-style-type: none"> 5.5 Conservation des habitats <ol style="list-style-type: none"> 5.5.1 Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation 5.5.2 Diplôme européen des espaces protégés 5.6 Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats 6. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES 6.1 Dossiers ouverts <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2017/2 : Macédoine du Nord : Allégations de nuisances pour les sites candidats Emeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures – expertise sur les lieux ➤ 2013/1 : Macédoine du Nord : Aménagements hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo

² Les plages horaires sont indicatives - certains points de l'ordre du jour pourront être réorganisés pendant la réunion en cas de nécessité.

MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)	APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)
MERCREDI 29 novembre	
<p>6.1 Dossiers ouverts (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2016/4 : Monténégro : Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude ➤ 2016/5 : Albanie : Allégations de nuisances liées au développement d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa et de l'aéroport international de Vlora - <i>procédure écrite</i> ➤ 2020/9 : Bosnie-Herzégovine : Nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva ➤ 1995/6 : Chypre : Péninsule d'Akamas ➤ 2010/5 : Grèce : Menaces sur les tortues marines à Thines Kíparissias 	<p>6.1 Dossiers ouverts (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2012/9 : Türkiye : Dégradations alléguées sur les plages de pontes des ZPS de Fethiye et de Patara ➤ 1986/8 : Grèce : Recommandation n°9 (1987) sur la protection de la Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zakynthos ➤ 2019/5 : Türkiye : Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur <p>6.2 Dossiers éventuels</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2001/4 : Bulgarie : Autoroute dans la gorge de Kresna ➤ 2020/4 : Arménie : Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Emeraude
JEUDI 30 novembre	
<p>6.3 Suivi des recommandations et dossiers antérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recommandation n°190 (2016) sur la sauvegarde des habitants naturels et de la vie sauvage, et en particulier des oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande ➤ Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanlı, Türkiye <p>7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS</p> <p>8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET BUDGET POUR 2024</p> <p>9. ETATS À INVITER COMME OBSERVATEURS À LA 44^È RÉUNION</p>	<p><i>Poursuite possible des travaux inachevés</i></p>
VENDREDI 1^{er} décembre	
<p>10. ÉLECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU</p> <p>11. DATE ET LIEUX DE LA 44^ÈME RÉUNION</p> <p>12. ADOPTION DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA RÉUNION</p> <p>13. CLÔTURE DE LA RÉUNION</p>	

Annexe II

- Mandat actualisé du Groupe *ad hoc* de rédaction d'un protocole d'amendement -

- T-PVS(2023)28 -

I. CONTEXTE

En 2019, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa [Résolution n° 9](#) sur le financement de la Convention de Berne et l'instauration d'un nouveau système de contributions financières obligatoires pour les Parties, et a créé un Groupe de travail intersessions sur les finances chargées de rédiger des propositions d'amendement de la Convention et d'Accord partiel.

Au cours de ses trois années activité, le Groupe de travail intersessions sur les finances a étudié la faisabilité de la création d'un Accord partiel élargi, préparé plusieurs scénarios financiers en rapport avec l'Accord partiel élargi, rédigé un amendement à la Convention de Berne conformément à l'Article 16 de la convention, élaboré un outil de simulation financière en rapport avec l'amendement est passé en revue d'autres options institutionnelles et juridiques.

Le 19 octobre 2022, le Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2022\)1446/9.1](#)) a chargé le Comité permanent de la Convention de Berne d'élaborer un protocole modifiant ce traité. À cette fin, le Comité permanent mis en place un Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement, destiné à remplacer le Groupe de travail intersessions sur les finances.

II. PORTEE

Le Groupe *ad hoc* de rédaction sera chargé de rédiger un protocole d'amendement de la Convention de Berne instituant un mécanisme de contributions financières obligatoires.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement:

- élabore un protocole d'amendement de la Convention de Berne instituant un mécanisme financier, en s'inspirant des travaux du Groupe de travail intersessions sur les finances sur l'amendement à la Convention de Berne conformément à l'Article 16 de la Convention ;
- conseille le Comité permanent de la Convention de Berne sur le nombre minimum de ratifications à atteindre pour l'entrée en vigueur du protocole ;
- recommande au Comité permanent un barème des contributions financières inspirées des scénarios financiers élaborés par le Groupe de travail intersessions sur les finances en vue d'amender la Convention de Berne au titre de l'Article 16 de la Convention et d'instituer un Accord partiel élargi, et prenant en compte les résultats des discussions bilatérales entre les organes compétents de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe concernant le barème des contributions à appliquer à l'Union européenne.
- Recommander au Comité permanent un barème de contributions financières s'appuyant sur les scénarios financiers élaborés par le Groupe de travail intersessions sur les finances en ce qui concerne l'amendement de la Convention de Berne conformément à l'article 16 de la convention et à l'accord partiel élargi, et prenant en compte les résultats des discussions bilatérales entre les organes compétents de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe concernant le barème des contributions à appliquer à l'Union européenne.
- définit le fonctionnement du mécanisme financier et élabore les procédures encadrant celui-ci.

III. COMPOSITION

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement réunit les représentants concernés des Parties contractantes à la Convention de Berne et peut inviter des tiers selon les besoins.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction désigne parmi ses membres une personne pour assurer la présidence.

IV. METHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement apportent leurs contributions lors des réunions et par des appels téléphoniques, des participations écrites aux projets de documents, des rapports et tout autre moyen approprié.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction fixe la fréquence de ces réunions. Le Groupe *ad hoc* de rédaction se réunit en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les activités du Groupe *ad hoc* de rédaction à l'occasion de ses réunions périodiques.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement présentera un rapport à la 44^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne.

En coopération avec le/la Président(e), le Secrétariat assure la coordination et contribue à l'organisation et à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe *ad hoc* de rédaction et assure toute autre activité d'appui jugée nécessaire.

Annexe III

- Recommandation sur la mise en œuvre du Plan stratégique (en lien avec TPVS(2023)18 - Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 - - T-PVS(2023)20 -



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 220 (2023) du Comité permanent, adoptée le 1^{er} décembre 2023, sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 :

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Compte tenu de l'objectif général de la Convention, qui est la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, comme le prévoient ses articles ;

Rappelant le succès et la longévité de la Convention de Berne en tant que traité du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature en 1979 et ratifié par 51 Parties contractantes ;

Rappelant qu'au cours des décennies qui ont suivi l'établissement de la Convention, le nombre d'acteurs dans le domaine de la biodiversité a considérablement augmenté et qu'il est donc davantage nécessaire de former des partenariats stratégiques et de veiller à ce que les activités soient plus ciblées ;

Reconnaissant l'excellente coopération déjà établie au fil des décennies avec d'autres accords environnementaux multilatéraux liés à la biodiversité, la Commission européenne et d'autres organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales ;

Rappelant la [Résolution n° 7 \(2000\)](#) « sur le développement stratégique à moyen terme de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe » ;

Saluant l'adoption, en décembre 2022, du Cadre mondial de la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et rappelant le paragraphe 4 de la décision 15/13 de la COP 15 de la CDB invitant les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité pour, entre autres, coordonner leurs propres stratégies avec le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal ;

Saluant l'adoption, en mai 2020, de la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ;

Reconnaissant les synergies avec d'autres stratégies mondiales et régionales pour la biodiversité ainsi que de stratégies et de plans connexes en matière de changement climatique, de durabilité et de restauration de la nature, en particulier les Objectifs de développement durable des Nations Unies fixés pour 2030 ;

Rappelant la Vision pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 adoptée par le Comité permanent en 2021, selon laquelle les Parties contractantes s'attendent à observer ce qui suit : « d'ici à 2030, le déclin de la biodiversité est enrayeré, ce qui permet le rétablissement de la vie sauvage et des habitats, améliore la vie des êtres humains et contribue à la santé de la planète » ;

Considérant l'engagement des chefs d'État et de gouvernement exprimé dans la Déclaration de Reykjavík à renforcer leurs travaux au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, y compris la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable conformément à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies « *Droit à un environnement propre, sain et durable* », et la priorité donnée à cet égard dans le Programme et Budget 2024-2027 ;

Étant donné qu'à la suite de l'adoption du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030, le contexte, les défis et les actions nécessaires à la mise en œuvre du Plan stratégique peuvent différer selon les Parties contractantes, mais que le succès global du plan repose sur les progrès collectifs des Parties ;

Étant donné le rôle important que les observateurs de la Convention (tels que les ONG, les organisations internationales, les experts, les scientifiques et les chercheurs) doivent jouer pour aider les Parties contractantes à atteindre les objectifs et les cibles correspondantes ;

Recommande que les Parties contractantes :

1. prennent en considération et soutiennent les éléments pertinents de la Vision³ et du Plan stratégique⁴ à l'horizon 2030 dans et par les politiques nationales et les mesures connexes, dont les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), en ce qui concerne la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats ;
2. avant chaque réunion du Comité permanent, envoient au Secrétariat une mise à jour sur les principales réalisations nationales concernant l'avancement du Plan stratégique, notamment au regard du point 1 de la présente Recommandation, dont la compilation sera mise à la disposition du Comité permanent pour information ;

Charge le Secrétariat de soutenir le groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 dans l'exécution de ses tâches pour :

3. faire avancer le travail technique sur le Guide de suivi et d'évaluation pour le Plan stratégique, en particulier les indicateurs relatifs au Réseau Émeraude, et notamment la planification et l'efficacité de la gestion (en tenant compte, par exemple, de la méthodologie d'évaluation de l'efficacité de la gestion des sites Natura 2000 développée par la Commission européenne), en vue de soutenir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Plan stratégique ;
4. examiner la manière dont le Plan stratégique est mis en œuvre par le biais d'autres instruments de la Convention de Berne, notamment les plans d'action, et soumettre le Plan stratégique à tous les groupes de travail/groupes d'experts de la Convention de Berne pour qu'ils étudient la manière dont ils pourraient contribuer à sa mise en œuvre ;
5. entreprendre un examen à mi-parcours de l'avancement du Plan stratégique en 2027 et, selon les résultats, faire des propositions pour examen par le Comité permanent, en vue d'ajuster le plan et d'intensifier les efforts qui pourraient être nécessaires ;
6. avant l'échéance de 2030, procéder à une analyse de la mise en œuvre et de l'avancement du Plan qui déterminera les points forts, les points faibles, les réussites et les aspects à améliorer et qui servira de base à l'élaboration éventuelle d'un nouveau Plan stratégique pour la décennie suivante, pour examen par le Comité permanent.

³ T-PVS(2021)14- <http://rm.coe.int/tpvs14f-2021-projet-vision/1680a4400d>

⁴ T-PVS(2023)18- <https://rm.coe.int/tpvs18f-2023-plan-strategique-projet-9/1680accdf9>

Annexe IV

- Mandat d'un groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique - - T-PVS(2023)31 -

I. CONTEXTE

En 2021, à sa 41^e réunion, le Comité permanent a adopté une [Vision pour la Convention de Berne à l'horizon 2030](#) et, à sa 43^e réunion, un Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030⁵. Lors de cette même réunion, le Comité a adopté sa Recommandation n° 220 (2023)⁶ sur la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030, qui demandait notamment « de constituer, si besoin, un Groupe de travail sur des questions relatives au Plan stratégique pour faciliter la réalisation des tâches susmentionnées. » Cette démarche était particulièrement importante pour diverses raisons :

- A) certains aspects du Plan, comme les indicateurs de suivi, nécessitent une élaboration supplémentaire ;
- B) divers liens entre le Plan et d'autres instruments de la Convention de Berne appellent un examen plus approfondi ;
- C) il est nécessaire de procéder à des réexamens du Plan et de veiller à ce qu'il reste complémentaire des autres instruments et stratégies internationaux pertinents.

Globalement, le Plan stratégique doit être envisagé comme un processus vivant, et sa mise en œuvre est une priorité élevée pour le Comité permanent, ce qui justifie la création d'un organe de contrôle pour en assurer le suivi.

II. PORTÉE

Ce Groupe de travail aide le Comité permanent à superviser les progrès dans la mise en œuvre du Plan stratégique à l'horizon 2030, en veillant notamment :

- à faire avancer le travail technique sur le Cadre de suivi et les indicateurs du Plan stratégique, et en particulier ceux qui concernent le Réseau Émeraude, et notamment la planification et l'efficacité de la gestion (en tenant compte par exemple de la méthodologie d'évaluation de l'efficacité de la gestion des sites Natura 2000 développée par la Commission européenne), en vue de faciliter l'atteinte des cibles pertinentes du Plan stratégique ;
- à examiner, pour la mise en œuvre du Plan stratégique, les liens entre celui-ci et d'autres instruments de la Convention de Berne, notamment des plans d'action ;
- à veiller à ce que le Plan stratégique reste complémentaire des autres instruments et stratégies internationaux pertinents ;
- à formuler des propositions sur les possibilités de transposer les objectifs prioritaires du Plan stratégique dans le programme annuel d'activités de la Convention ;
- à améliorer la visibilité du Plan stratégique ;
- à entreprendre un examen à mi-parcours du Plan stratégique en 2027 et, si nécessaire, à faire des propositions en vue d'intensifier les efforts lorsque les progrès réalisés pour atteindre des cibles spécifiques sont jugés insuffisants et d'ajuster, le cas échéant, des éléments du Plan en fonction des constats de l'examen ;
- à procéder, avant l'échéance de 2030, à une analyse de la mise en œuvre du Plan qui déterminera les points forts, les points faibles, les réussites et les aspects à améliorer et qui servira de base à l'élaboration éventuelle d'un nouveau Plan stratégique pour la décennie suivante ;
- à fournir tout autre conseil ou aide nécessaires au Secrétariat et aux éventuels experts indépendants.

⁵ Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 - [T-PVS\(2023\)18](#)

⁶ [Recommandation n°220 \(2023\)](#) sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030

III. COMPOSITION

Le Groupe de travail réunit des experts des Parties contractantes à la Convention de Berne, y compris les président(e)s des groupes d'experts établis par la Convention de Berne, ainsi que les observateurs y compris d'autres conventions, le cas échéant.

Le Groupe de travail peut faire appel à des expertises complémentaires sur une base *ad hoc*.

Le Groupe de travail désigne son/sa Président(e).

Le Groupe de travail réévalue sa composition en fonction des besoins.

En cas de besoin, le Groupe de travail peut créer des équipes spéciales pour travailler sur des aspects particuliers de la stratégie.

Le Groupe de travail reste en place jusqu'à l'achèvement complet de la mise en œuvre du Plan stratégique et de son bilan, en 2030, sauf décision contraire du Comité permanent.

IV. MÉTHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail apportent leurs contributions lors des réunions et par des conférences téléphoniques, des participations aux projets de documents, des rapports et tout autre moyen approprié.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe de travail fixe la fréquence de ses réunions ; il se réunit toutefois à intervalles réguliers à partir de 2024. Le Groupe de travail mène ses travaux à distance, sauf décision contraire de ses membres.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les activités du Groupe de travail lors de ses réunions.

Le Groupe de travail fait rapport au Comité permanent à chaque réunion annuelle.

En coopération avec le/la Président(e) du Groupe de travail, le Secrétariat assure la coordination et contribue à l'organisation et à la préparation de l'ordre du jour des réunions de ce Groupe et assure toute autre activité d'appui jugée nécessaire.

Annexe V

- Conservation des sites de nidification des tortues marines : un outil d'orientation -**
- [T-PVS\(2023\)30](#) -**

Annexe VI

- **Liste actualisée des sites candidats du Réseau Émeraude -**
- **[T-PVS/PA\(2023\)07](#) -**
- **Liste actualisée des sites adoptes du Réseau Émeraude -**
- **[T-PVS/PA\(2023\)08](#) -**

Annexe VII
- Recommandation sur les allégations de nuisances pour les sites candidats
Emeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets
d'infrastructures – expertise sur les lieux -
- T-PVS(2023)22 -



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n°221 (2023) du Comité permanent, adoptée le 1^{er} décembre 2023, sur les allégations de nuisances pour les sites candidats Emeraude du Lac Ohrid et du Parc national de Galichica en raison de projets d'infrastructures – expertise sur les lieux (Macédoine du Nord) :

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention appelle les Parties à accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières ;

Rappelant que le lac d'Ohrid (MK0000024) et le Parc national de Galichica (MK0000001) ont été officiellement nommés comme sites Emeraude candidats en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre ils sont visés par la [Recommandation n°157 \(2011, révisée en 2019\)](#) sur le statut des sites candidats Emeraude et les lignes directrices sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui demande aux autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites Emeraude candidats » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude ;

Rappelant sa [Recommandation N° 208 \(2019\)](#) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude ;

Notant que les sites du lac d'Ohrid et de Galichica, qui, en tant que tels, constituent un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, comprennent d'autres zones protégées nationales et internationales, notamment une réserve transfrontalière du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère, une zone humide Ramsar d'importance internationale, un monument naturel correspondant à la catégorie III des zones protégées de l'UICN, un parc national correspondant à la catégorie II des aires protégées de l'UICN, et de possibles futurs sites Natura 2000 ;

Notant les processus menés en parallèle par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement actifs dans la région, parmi lesquels les missions conjointes de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Conseil international des Monuments et des Sites et l'Union internationale pour la conservation de la nature, en 2017 et 2020, ainsi que leurs recommandations ;

Considérant que les régions d'Ohrid et de Galichica abritent des espèces et des habitats rares et endémiques d'importance européenne, prioritaires pour la conservation, que la Macédoine du Nord s'est engagée à protéger ;

Soucieux de trouver le juste équilibre entre les avantages économiques tirés du tourisme dans la région et la garantie que les écosystèmes fragiles d'importance mondiale sont préservés pour les générations futures ;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux (document T-PVS/Files(2023)31) réalisée du 25 au 27 avril 2023 par un expert indépendant, à laquelle des représentants de la Convention de Ramsar et du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO étaient présents en qualité d'observateurs, et appelant l'attention sur d'autres recommandations portant sur des sujets particuliers, qui sont jointes audit rapport ;

Rappelant sa [Recommandation n° 211 \(2021\)](#) relative aux mesures de conservation dans les parcs nationaux de Macédoine du Nord, notamment en ce qui concerne le Parc national de Mavrovo et le lac d'Ohrid et le parc national de Galichica, dont la mise en œuvre devrait se poursuivre, et notant que la présente Recommandation vient compléter ce texte,

Recommande au Gouvernement de la Macédoine du Nord :

1. d'établir la base juridique pour l'ensemble du site du patrimoine mondial de la région d'Ohrid afin qu'il soit déclaré zone protégée, certains lieux comme les sites Émeraude candidats et les points chauds de la diversité biologique étant des zones de protection spéciale au cœur de cet ensemble plus large ;
2. de créer un organisme de gestion professionnel pour la nouvelle zone protégée du site du patrimoine mondial, composé de membres possédant les compétences requises et habilité par la loi à prendre et à exécuter des décisions en matière de gestion ;
3. de procéder à une expertise, assortie d'une procédure de consultations publiques, du *Plan de gestion du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid pour la période 2020-2029* et du *Plan de relance stratégique pour la revitalisation des valeurs naturelles/culturelles de la région d'Ohrid*, afin de repérer les points faibles réels et potentiels dans leur conception et leur mise en œuvre, et d'utiliser les informations ainsi recueillies pour améliorer chacun de ces documents ;
4. parallèlement à l'évaluation du *Plan de gestion du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid pour la période 2020-2029* :
 - a) de mettre à jour et de finaliser les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour garantir que les futures constructions dans la région d'Ohrid seront toutes conformes au concept de valeur universelle exceptionnelle, y compris celles pour lesquelles un permis de construire dématérialisé et d'autres autorisations connexes ont déjà été délivrés ;
 - b) de mettre en place un moratoire effectif sur toutes les constructions, à l'exception de celles qui répondent à des besoins essentiels comme les infrastructures de traitement des eaux usées et les services d'urgence, jusqu'à ce que les Recommandations 3, 4a et 12 aient été correctement appliquées ;
5. de mettre la législation relative à l'urbanisme et à la construction en adéquation avec les lois sur la protection de la nature, afin de garantir que la conservation des habitats et la préservation de la diversité

biologique sont prioritaires dans les zones protégées et les sites du patrimoine mondial, en imposant des contrôles stricts sur les définitions, par exemple celles correspondant à « bâtiments temporaires » et « équipement urbain », en actualisant les critères de qualité utilisés pour les évaluations des impacts dans les zones protégées et en éliminant les éventuels points faibles dans les définitions d'importance nationale qui sont excessivement larges et qui autorisent la construction de zones de développement du tourisme et d'installations hydroélectriques sur le site du patrimoine mondial ;

6. d'élaborer une politique de tolérance zéro à l'égard de toute nouvelle construction illégale en simplifiant la procédure juridique d'élimination de ces constructions, en durcissant les sanctions infligées en cas de non-respect des règles d'urbanisme dans les sites du patrimoine mondial et en renforçant les effectifs, les procédures et les normes professionnelles des services d'inspection compétents ;
7. de revoir le concept de zonage proposé ainsi que les activités autorisées et interdites qui figurent dans l'*Étude de mise en valeur du lac d'Ohrid* avant l'adoption de la *loi relative à la requalification du lac d'Ohrid en monument naturel* et le *projet de Plan de gestion du lac d'Ohrid*, afin de répondre efficacement aux menaces réelles, de veiller à la protection du marais de Studenchishte et d'assurer la connexion avec ce dernier, et de se conformer aux normes internationales (UICN) applicables aux zones protégées ;
8. de revoir le zonage proposé ainsi que la liste des activités autorisées et interdites qui figurent dans l'*Étude de mise en valeur du marais de Studenchishte* avant l'adoption de la *loi relative à la qualification du marais de Studenchishte en parc naturel* et l'élaboration du *Plan de gestion* du marais, afin de permettre la mise en place d'une zone tampon couvrant la région de Gorica Nord où les nouvelles constructions ne doivent pas être autorisées, et d'assurer la connexion avec le lac Ohrid et la conformité avec les normes internationales (UICN) applicables aux zones protégées ;
9. de procéder à la mise en conformité de chaque zone protégée de Macédoine du Nord avec les lignes directrices de l'UICN pour que 75 % d'entre elles soient principalement gérées à des fins de conservation de la nature, notamment en modifiant la liste des activités autorisées conformément aux conclusions du présent rapport, et de mettre en place un mécanisme annuel régulier pour la dotation de fonds publics en faveur des zones protégées à des fins de gestion générale ;
10. d'effectuer un suivi approfondi des espèces essentielles, selon des principes scientifiques, dans l'ensemble du site du patrimoine mondial et en particulier dans les points chauds de la diversité biologique et dans les habitats centraux, en utilisant les informations ainsi recueillies pour guider les décisions de gestion, les classements dans la Liste rouge nationale et les plans d'action pour la conservation des espèces endémiques ;
11. d'accélérer les procédures de désignation et d'adoption sans réserve des sites du Réseau Émeraude ainsi que la mise en place d'un réseau connecté conformément aux dispositions de la Convention de Berne et en coopération avec les pays voisins ;
12. de moderniser et d'étendre d'urgence le système de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que la maintenance de ce système, dans l'ensemble du bassin versant du lac d'Ohrid, en donnant la priorité aux actions menées à proximité des points chauds de la diversité biologique tels que les sources de Saint-Naum ;
13. de veiller à ce que les dispositions autorisant la construction et l'agriculture dans le marais de Studenchishte soient supprimées de la version finale de la *loi sur la qualification du marais de Studenchishte en parc naturel*, des documents d'urbanisme/aménagement du territoire et des plans de gestion, avec de rares exceptions pour le fauchage traditionnel et les populations de menu bétail aux fins du maintien et du rétablissement des habitats ;
14. de déplacer et de repenser les installations et les restaurants actuels et prévus destinés aux visiteurs des sources de Saint-Naum, en particulier les installations situées à proximité de la zone de protection stricte (notamment le restaurant Ostrovo) et de mettre en place des mécanismes améliorés pour réguler le volume et le flot de visiteurs, notamment une entrée payante adaptée ;
15. de concevoir et de mettre en œuvre, en collaboration avec le public intéressé et des ONG, une grande campagne de sensibilisation sur l'importance, les normes et les méthodes de protection du patrimoine naturel et culturel dans toute la région d'Ohrid, laquelle devrait être reconnue en tant que trésor national.

Annexe VIII

- Recommandation révisée sur les impacts possibles du développement des infrastructures et de l'urbanisation, en particulier de l'aéroport international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta (Albanie) - - T-PVS(2023)08rev2 -



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation N° 219 (2023) du Comité permanent, adoptée le 5 septembre 2023 et révisé le 1^{er} décembre 2023, concernant les impacts possibles du développement des infrastructures et de l'urbanisation, en particulier de l'aéroport international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta (Albanie) :

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 3, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières;

Rappelant sa Recommandation n° 202 (2018), adoptée le 30 novembre 2018, concernant les projets d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa (Albanie);

Rappelant que la zone protégée de Vjosa-Narta a été officiellement nommée comme candidate au site Emeraude en 2005, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation

n°157 (2011, révisée en 2019) sur le statut des sites candidats Emeraude et les lignes directrices sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui demande aux autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude;

Considérant d'autres lignes directrices internationales pertinentes sur les oiseaux et les problèmes de compatibilité entre les aéroports et la biodiversité, notamment les Lignes directrices de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) sur le suivi des oiseaux d'eau, le Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et les lignes directrices, les processus et les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

Rappelant la réglementation nationale et régionale de l'Albanie destinée à protéger les habitats et les espèces;

Considérant que la zone protégée de Vjosa-Narta et ses environs abritent des espèces migratoires, des échassiers et d'autres espèces nidificatrices rares protégées en vertu des annexes à la Convention de Berne, de l'AEWA et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), et ayant conscience des incidences écologiques prévisibles du projet d'aéroport sur ce sanctuaire naturel unique ;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux jointe avec l'AEWA et la CMS (document T-PVS/Files(2022)67) réalisée du 29 août au 2 septembre 2022 par un expert indépendant;

Recommande au Gouvernement albanais :

1. de suspendre la construction de l'aéroport international de Vlora tant qu'une nouvelle procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) suffisamment rigoureuse n'a pas été menée, ainsi qu'une évaluation adéquate/appropriée ;
2. d'engager un Programme exhaustif de suivi de la vie sauvage afin de mener des enquêtes, d'analyser la situation et de diffuser des informations détaillées sur la présence et les mouvements de l'avifaune (entre les sites de reproduction, de perchage et d'alimentation) et d'autres espèces importantes, comme les chauves-souris, pendant au moins deux ans - trois ans de préférence - dans le complexe d'habitats entourant la zone de la lagune de Narta – du delta de la Vjosa – de la lagune de Karavatsa, en s'appuyant, entre autres, sur les Lignes directrices de l'AEWA sur le suivi des oiseaux d'eau et en utilisant des outils modernes, tels que des détecteurs de chauves-souris. Les aires protégées où nichent des oiseaux en période de reproduction et les grands espaces utilisés par les rapaces doivent être inclus dans le suivi et l'enregistrement des habitats critiques pour ces espèces. L'utilisation de terrains agricoles par les oiseaux en période de reproduction, d'hivernage et de migration devrait également être enregistrée à proximité des quatre zones candidates pour l'installation de l'aéroport ; et d'inclure les zones agricoles périphériques ou semi-naturelles dans le programme de suivi ;
3. d'évaluer attentivement, si nécessaire, les autres sites envisagés pour la localisation de l'aéroport, en se fondant sur des éléments probants et des données complètes recueillies dans la durée, ainsi que sur le Programme de suivi de la vie sauvage décrit au deuxième point de la présente recommandation, et notamment :
 - a. d'analyser les risques environnementaux et de sécurité sur tous les autres sites envisageables pour l'aéroport ;
 - b. de prendre en considération les solutions de l'évitement, de la minimisation et de la compensation dans le cadre de la hiérarchie des mesures d'atténuation ;
4. sur la base des résultats du Programme de suivi de la vie sauvage préconisé au deuxième point de la présente recommandation, de revoir l'EIE existante et d'élaborer un projet de Plan de gestion de l'environnement et un Plan de gestion de la sécurité environnementale évaluant, pour tous les sites alternatifs envisagés pour l'aéroport, les risques et la sécurité pour les humains, les oiseaux et les autres éléments de biodiversité. Il convient de prendre en considération d'autres processus et normes pertinents, tels que le Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et les lignes directrices, processus et normes de l'OACI ;

5. d'organiser, en ce qui concerne le Programme de suivi de la vie sauvage susmentionné, pour tous les sites candidats à l'accueil de l'aéroport et en tenant compte d'instruments tels que le Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et les lignes directrices, processus et normes de l'OACI, un appel d'offres pour attirer les meilleures compétences possibles sur les questions de prévention des collisions avec les oiseaux et d'autres espèces sauvages en vue d'optimiser l'évaluation des risques pour la conservation comme pour la sécurité ;
6. d'adopter et d'appliquer, en se fondant sur les données obtenues par le Programme de suivi de la vie sauvage, une approche écosystémique, telle que préconisée par la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui intègre la biodiversité dans la planification des infrastructures de transport et encourage la sauvegarde et l'utilisation durable de l'environnement d'une manière équitable ;
7. d'actualiser le Plan directeur national des transports parallèlement à l'élaboration d'un Plan directeur national des infrastructures vertes, afin de prendre en considération au niveau national les couloirs terrestres, aquatiques et aviaires pour la vie sauvage et d'éviter les futurs conflits entre infrastructures et biodiversité. En vue de maximiser leur impact et de favoriser la conformité avec les autres mécanismes européens, les politiques et stratégies pertinentes (le Réseau transeuropéen de transport (TEN-T), le réseau transeuropéen de la nature (TEN-N) et le Pacte vert de l'Union européenne) devraient également être prises en considération dans le cadre de l'élaboration de ces plans, ainsi que :
 - a. la Recommandation n° 25 (1991) de la Convention de Berne concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites du Réseau Émeraude ;
 - b. l'article 10 de la Directive « Habitats » de l'UE relatif à la connectivité écologique et à la cohérence du réseau Natura 2000 ;
8. de lancer un programme intensif de renforcement des capacités en matière de projets d'infrastructures durables et de conservation de la biodiversité, l'organisation d'un événement international tel qu'un séminaire ou une conférence avec des experts et des organisations d'autres régions d'Europe et d'ailleurs pouvant être un point de départ essentiel ;
9. de soutenir l'idée de Rivière européenne libre pour la Vjosa, en coopération avec la Grèce, considérant :
 - a. la nécessité d'élaborer le Plan de gestion du bassin fluvial, dans l'idéal au niveau transfrontalier, en y intégrant les adaptations au changement climatique et la conservation de la biodiversité, conformément à des instruments légaux telles que les dispositions de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE 2000/60/CE, le cas échéant ;
 - b. l'initiative visant à créer le Parc national de la Vjosa (UICN catégorie II), comprenant le delta de la Vjosa et la lagune de Narta, en lien avec le Plan national pour les zones d'importance nationale ;
 - c. l'élaboration du Plan de développement local détaillé pour les zones du delta et les zones d'importance nationale, en tenant pleinement compte de la conservation de la biodiversité et en lui donnant la priorité ;
10. d'instaurer une coopération plus étroite avec toutes les parties qui peuvent être associées à des projets de développement des infrastructures à titre informatif, consultatif ou collaboratif et, en particulier, de nouer avec les ONG les plus pertinentes des collaborations permettant de tirer parti de leur expertise pour répondre aux besoins et aux obligations en matière de conservation de la biodiversité en Albanie ;
11. de donner suite à la proposition d'un Plan de travail post-2020 consécutif à l'évaluation du Plan de travail 2011-2020 du Réseau Émeraude en Albanie, dans le Groupe 4 des pays des Balkans occidentaux et, puisqu'aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la présentation d'une base de données actualisée et la communication d'une liste d'activités « typiques » de la phase I du Plan de travail, de s'efforcer :
 - a. de réaliser un projet pilote (projet complet comprenant aussi des inventaires et la collecte de données) en coopération avec les ONG concernées et d'autres parties prenantes pour le complexe des zones protégées de Narta – du delta de la Vjosa – de Karabasta, en conjonction avec le deuxième point de la présente recommandation ;
 - b. de soumettre une première base de données (collecte, enregistrement et présentation des données) ;

c. d'utiliser les résultats et les données du projet pilote proposé et du Programme de suivi de la vie sauvage afin d'identifier les principaux itinéraires suivis par les oiseaux pour se déplacer entre les zones humides, et de tenir compte de ces données dans la rédaction du Plan de gestion de la zone protégée « Nartë-Pishë Poro » et l'élaboration du Plan de gestion du bassin de la Vjosa dans le cadre du classement du Parc national de la Vjosa.

Annexe IX

- Programme d'activités et de budget pour 2024 -
- [T-PVS\(2023\)21](#) -**
- Calendrier provisoire des réunions pour 2024 -
- [T-PVS/Inf\(2023\)17](#) -**